

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield par General Dynamics

Numéro de dossier : 3211-14-046

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction de l'environnement	Julie Milot	2025-09-12	4
2.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Montérégie et de l'Estrie	Antoine Gauthier	2025-09-11	4
3.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction régionale de la Montérégie	Catherine St-Antoine Véronique Michel	2025-09-15 2025-09-15	6
4.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction régionale de santé publique – Secteur santé environnementale Avis	Noémie Demers-Bouchard Karine Demers	2025-09-09 2025-09-10	3
5.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Industriel	ing Nicolas Legault, biol., M. Sc	2025-09-22 2025-09-22 2025-09-22	5
6.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune	Virginie Lemieux-Labonté Jean-François Ouellet	2025-09-17 2025-09-17	9
7.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	Olivier Deshaies Sonia Néron	2025-10-14 2025-10-16	9
8.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'analyse des impacts des contaminants sur les milieux aquatiques	Abigaëlle Dalpé-Castilloux Charles Cauchon	2025-09-17 2025-09-17	5
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale de l'expertise hydrique	Christian Boyaud Jean Francoeur	2025-09-10 2025-09-10	4
10.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines et de surface	Ihssan Dawooding, Ph. D. Pierre Ladevèze, géo. Ph.D.	2025-09-25 2025-09-25	6
11.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des eaux usées	Martin Villeneuve, MSc Benoit Rigaud, PhD	2025-09-11 2025-09-11	6
12.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale de la qualité de l'air et du climat	Laurent chaussé Nathalie La Violette	2025-09-30 2025-09-30	4
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère	Stéphane Nolet Michel Gélinas	2025-09-26 2025-09-26	5
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de politiques de l'atmosphère	Xavier Mongrain-Lalonde, ing. Ph. D. Michel Gélinas	2025-09-18 2025-09-19	6
15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Frank Müssenberger Ing. For Carl Dufour	2025-09-23 2025-09-23	7
16.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste	Marie-Ève Garneau Mireille Sager	2025-09-11 2025-09-11	6

17.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction du marché du Carbone	Marie-Ève Marquis	2025-09-15	4
18.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers	Pierre-Alexandre L'écuyer, ing Maud Ablain	2025-09-19 2025-09-25	4
19.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M.A. ian Courtemanche	2025-10-06 2025-10-06	4

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriqués à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclus également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale de la Montérégie et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :		Échéancier de réalisation et coordination avec les projets routiers du MTMD 1.1 et 4.3.3.1 L'échéancier de réalisation de ce projet est relativement court (fin 2027) et des projets routiers du MTMD sont prévus dans la zone d'étude et en périphérie. Qu'est-il prévu dans le cadre de ce projet pour assurer une coordination proactive auprès du MTMD avant le début de la Phase de Construction pour éviter tout conflit ou des enjeux de circulation additionnels ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :		Phase construction : achalandage véhiculaire attendu vs mesures d'atténuation à l'intersection de la R-132 7.5.3.1.3, 7.5.3.1.4, 7.5.3.1.6 et Tableau 7-7 - Puisque les opérations courantes de l'entreprise seront maintenues pendant la Phase Construction du site (art. 4.3.3.2.4), quelle est l'ampleur des débits attendus à l'intersection de la R-132 pour une journée typique ? Le camionnage généré occupera quelle part de ces débits ? - Quels sont les impacts prévisibles associés à cet achalandage accru au niveau de l'accès existant sur la route 132 ? Est-ce que la seule mesure d'atténuation T3 prévue pour le réseau routier public (Tableau 7-7) sera suffisante pour maintenir la fonctionnalité de la route 132 (en termes de circulation) et la sécurité à l'intersection pendant les travaux ? - Pourquoi le projet complémentaire proposé au Tableau 3-3 (art. 3.7.1.1) relatif à l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès industrielle sur la route 132 (avec possibilité d'un système de feux de circulation) ne fait-il pas partie des mesures d'atténuation proposées pour la Phase Construction alors qu'il est mentionné que celui-ci devrait idéalement « être aménagé le plus rapidement possible pour réduire aussi l'impact du transport et des activités de construction » ? Est-ce que la réalisation de ce projet complémentaire s'avère justifiée en regard des débits projetés ou pour des raisons de sécurité routière ? - Pourquoi les mesures spécifiques d'atténuation de l'article 7.5.3.1.6 n'incluent-elles pas le projet complémentaire alors que celui-ci « ... viendrait répondre fortement aux répercussions de la hausse du transport et de la circulation... » ? Est-ce que la réalisation de ce projet complémentaire s'avère justifiée en regard des débits projetés ou pour des raisons de sécurité routière ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :		Phase Exploitation : Achalandage véhiculaire attendu vs mesures d'atténuation à l'intersection de la R-132 7.5.3.2.4 et 7.5.3.2.6 - Outre le camionnage (1 camion/h) qui est détaillé à l'article 7.5.3.2.4, quelle est l'ampleur des débits attendus à l'intersection de la R-132 pour une journée typique ? - Sans le projet complémentaire relatif à l'aménagement d'une nouvelle voie d'accès industrielle sur la route 132 proposé au Tableau 3-3 (art. 3.7.1.1), quels sont les impacts prévisibles à l'intersection existante et sur la route 132 ? Est-ce que des enjeux de fonctionnalité en termes de sécurité et de circulation peuvent être attendus pendant l'exploitation du site ? - Pourquoi les mesures spécifiques d'atténuation de l'article 7.5.3.2.6 n'incluent-elles pas le projet complémentaire alors que celui-ci « ... viendrait répondre fortement aux répercussions de la hausse du transport et de la circulation... » ? Est-ce que la réalisation de ce projet complémentaire s'avère justifiée en regard des débits projetés ou pour des raisons de sécurité routière ?	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Philippe Robitaille	Directeur par intérim, Direction de l'environnement		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Montérégie et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2025/09/12
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Montérégie et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

--

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriquées à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclus également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Montérégie et de l'Estrie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Plan de mesures d'urgence

P. 163 dans Recueil d'annexes__3211-14-046_Volume 3_H à L

Le plan d'urgence final devrait être remis à la municipalité en plus du MELCCFP.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Plan de mesures d'urgence

P. 152 dans Recueil d'annexes__3211-14-046_Volume 3_H à L

Remplacer ministère de la Sécurité publique - Sécurité civile du Québec par : Ministère de la Sécurité publique – Centre des opérations gouvernementales (COG) – 1-866-776-8345

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Plan mesures d'urgence et communications à la population

699007_EIE_GD_3211-14-046_Volume_1

Il serait pertinent de mentionner que l'entreprise fait partie du CMMI de Salaberry-de-Valleyfield. Les exercices de mesures d'intervention et les activités de communication des risques à la population prévues au sein des travaux du CMMI contribueront à bonifier les deux thématiques mentionnées ci-haut.

Nom	Titre	Signature	Date
Antoine Gauthier	Conseiller en sécurité civile		2025/02/28
Jean-Sébastien Forest	Directeur régional		2025/03/03

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Plan de mesures d'urgence

P. 152 dans Recueil d'annexes__3211-14-046_Volume 3_H à L

Remplacer ministère de la Sécurité publique - Sécurité civile du Québec par : Ministère de la Sécurité publique – Centre des opérations gouvernementales (COG) – 1-866-776-8345

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

Antoine Gauthier	Conseiller en sécurité civile		2025/09/11
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

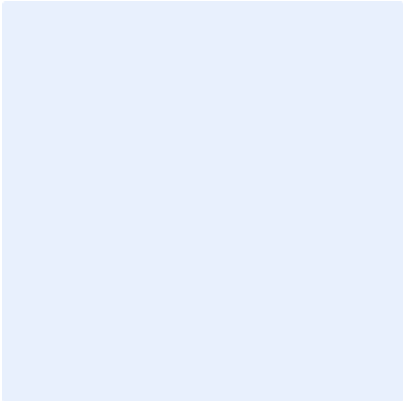
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Antoine Gauthier	Conseiller en sécurité civile		2025-09-11
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriqués à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclut également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de prémélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction régionale de la Montérégie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	55075	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Patrimoine archéologique
- Référence à l'étude d'impact : 7.5.4 Patrimoine, archéologie et utilisation du territoire par les Premières nations et étude de potentiel déposée réalisée par la firme Arkéos
- Texte du commentaire :
 - En somme, l'initiateur de projet a réalisé une étude de potentiel archéologique dans le cadre de son étude d'impact (Arkéos 2024 - voir annexe E du volume 2). Par ailleurs, l'initiateur de projet mentionne que la réalisation de cette étude a pour objectif de répondre à la demande de la communauté de Kahnawà:ke (page 5-94 du volume 1). Il semble important de rappeler à l'initiateur de projet que la réalisation d'une étude de potentiel archéologique est une exigence dans le cadre du dépôt d'une étude d'impact, tel que formulé dans la directive ministérielle. L'étude d'Arkéos a permis de délimiter plusieurs zones de potentiel archéologiques. Ce potentiel repose sur une présence autochtone ancienne, une occupation agro-domestique du secteur au 19e siècle, ainsi que l'occupation liée à l'aménagement de l'ancien complexe industriel de la Défense Industries Limited, construit en 1940 dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale. Dans le cadre du présent projet, 9 nouveaux bâtiments seront construits et 4 bâtiments seront modifiés. Les travaux prévoient également l'aménagement de conduites de raccordement (aqueduc et égout) et de chemins pour lesdits bâtiments. En fonction des résultats de l'étude de potentiel, Arkéos émet des recommandations pour 7 des 17 bâtiments (tel que résumé au tableau 5-43 du volume 1).
 - Malgré ce qui précède, l'initiateur de projet considère que le Projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine archéologique. Ainsi, il argumente que :
(...) l'étude de potentiel archéologique réalisée par Arkéos rappelle le contexte d'évolution et d'occupation de la ZER. Les conclusions y sont à l'effet que le potentiel archéologique et le potentiel archéologique autochtone y sont élevés en raison de son historique d'occupation. Cependant, le développement industriel présent sur le site depuis des décennies, et pour une vaste superficie de la ZÉR, fait en sorte que les zones touchées par l'implantation industrielle présentent aujourd'hui un potentiel de découverte limité.
 (page 7-105 du volume 1).
 - En conclusion, l'initiateur de projet réfute l'avis des experts consultés et propose comme unique mesure d'atténuation la déclaration de toute découverte fortuite pouvant survenir en cours des travaux (page 7-106). Nous souhaitons rappeler à l'initiateur de projet qu'il s'agit d'une obligation légale (article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel) et non d'une mesure d'atténuation.
 - L'étude d'Arkéos a été réalisée selon les pratiques et normes établies en archéologie. Le MCC juge l'étude de potentiel archéologique complète et satisfaisante. Il semble important de rappeler à l'initiateur de projet que l'environnement actuel du site et son historique industriel ont été pris en compte par les experts d'Arkéos. Les recommandations formulées tiennent compte des perturbations anthropiques potentielles et des travaux projetés dans le cadre du présent Projet. En fonction de ce qui précède, le MCC appuie les conclusions de l'étude et les recommandations formulées.
 - Le Projet pourrait donc avoir un impact sur le patrimoine archéologique. Dans ce contexte, l'initiateur de projet doit s'engager à respecter les recommandations formulées par Arkéos (réf. Tableau 5-43 du volume 1). D'une part, les inventaires archéologiques recommandés (zone des bâtiments 179, 287, 291, 292, 954) devront être réalisés dès que possible et le rapport présentant les résultats de ces inventaires devra être transmis au MCC d'ici l'étape d'acceptabilité. Ces inventaires sont nécessaires pour analyser l'impact du Projet sur le patrimoine archéologique. Advenant des découvertes archéologiques lors de ces inventaires, des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient être nécessaires. D'autre part, les travaux touchant la zone des bâtiments 710 et 956 devront être réalisés sous la supervision d'un archéologue. La supervision devra permettre l'enregistrement complet des données archéologiques mises au jour, le cas échéant.

- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Conséquemment, en lien avec le patrimoine archéologique, l'étude apparaît donc recevable sous condition de la réception des éléments ci-haut (paragraphe précédent).
	Patrimoine bâti et culturel
	5.5.6 Patrimoine culturel et historique
	- Le Ministère est préoccupé par l'évacuation du patrimoine bâti de l'étude d'impact environnemental. L'initiateur indique à la page xxv qu'il n'appréhende aucun impact sur le patrimoine bâti ou culturel existant. - Or, le projet sera développé sur des installations d'un ensemble industriel en activité depuis la Deuxième Guerre mondiale, lequel fait partie de l'inventaire de la MRC de Beauharnois-Salaberry. Le complexe industriel de la Defence Industries Limited est une composante majeure du patrimoine industriel et économique de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield et du Suroît. Celle-ci présente un intérêt patrimonial notamment en raison de ses qualités historique, sociale, économique et technologique. - L'étude d'évaluation devrait comporter une description quantitative et qualitative (DQQ) ainsi qu'une évaluation de l'intérêt patrimonial (ÉIP) des bâtiments présents dans l'aire d'étude restreinte (correspondant aux terrains de General Dynamics de Valleyfield). En l'absence de ces documents, le Ministère ne peut se prononcer sur le respect des orientations gouvernementales et ministérielles en patrimoine bâti. Il importe tout particulièrement d'intégrer dans ces deux études le bâtiment 439, qui sera démoli dans la foulée du projet d'agrandissement. - Par ailleurs, l'étude ne présente pas de plan ou d'ébauche des bâtiments à construire pour la nouvelle ligne de production. Il serait pertinent de connaître leur hauteur prévue ainsi que de fournir des projections montrant leur intégration dans leur contexte. - Lors de la phase de consultation, il aurait été pertinent de solliciter des organismes culturels du territoire, notamment le Musée de société des Deux-Rives. Cette institution muséale agréée par le Ministère possède une grande expertise en histoire locale et régionale. Ses connaissances et ses ressources auraient certainement pu contribuer à sensibiliser l'initiateur à l'importance du site de la Defence Industries Limited, de ses caractéristiques.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Paysages
	5.5.7 Paysage
	L'initiateur indique que des barrières végétales et la présence de zone tampon atténueront l'intégration des nouveaux bâtiments au paysage actuel. Il serait pertinent de fournir des rendus et des points de vue sur le site de la zone d'étude restreinte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sarah-Émilie Plante	Conseillère en développement culturel		2025/03/03
Véronique Michel	Directrice régionale		2025/03/03

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire : L'étude d'impact est recevable. Nous tenons à réitérer qu'à l'étape d'acceptabilité, le ministère de la Culture et des Communications devra avoir reçu le rapport d'inventaire demandé et en cours de réalisation, ainsi que connaître les mesures d'atténuation tenant compte des résultats du rapport d'inventaire afin de pouvoir se prononcer sur l'acceptabilité du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Catherine St-Antoine	Conseillère en développement culturel		2025/09/15
Véronique Michel	Directrice régionale		2025/09/15

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

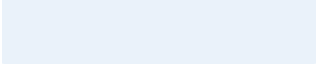
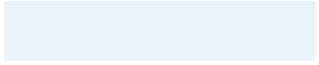
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

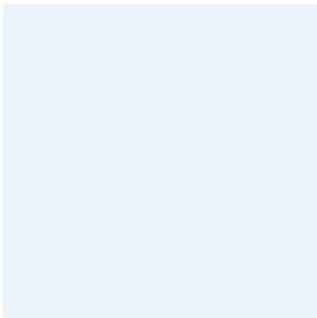
Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/03/04	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriqués à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclut également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction régionale de santé publique – Secteur santé environnementale	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :		Gestion des risques d'accidents technologiques et plans des mesures d'urgence Chapitre 9, section 9.4 Plan des mesures d'urgence en période d'exploitation (page 439) General Dynamics devrait s'engager à transmettre la version finale du plan des mesures d'urgence à la municipalité, principalement aux services de sécurité incendie afin que ceux-ci puissent efficacement intervenir et protéger la population en cas d'incidents chez General Dynamics.	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Noémie Demers-Bouchard	Agente de planification, de programmation et de recherche		2025/03/04
Karine Demers	Cheffe régionale des maladies infectieuses et santé environnementale		2025/03/04
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		L'étude d'impact est recevable	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Noémie Demers-Bouchard	Agente de planification, de programmation et de recherche		2025/09/09
Karine Demers	Cheffe régionale des maladies infectieuses et santé environnementale	Karine Demers Signature numérique de Karine Demers Date : 2025.09.10 09:13:36 -04'00'	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, -ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriqués à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclut également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de prémélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Industriel	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Terrains contaminés Annexe G Plusieurs études de caractérisation ont été menées sur le site à l'étude de 1991 à 2022 et les résultats ont conclu à une contamination à l'azote ammoniacal, baryum, manganèse, cuivre, zinc, dioxine, furanes et nitroglycérine. De plus un suivi environnemental de la qualité des eaux a abouti à un dépassement du seuil d'alerte et des critères de résurgence, mais nous n'avons aucune information sur les mesures prises pour corriger cette situation. Plusieurs situations de non-conformité ont été portées à notre connaissance sur le système d'étanchéité et autour du lieu d'enfouissement des sols contaminés. En effet, le système d'étanchéité de la cellule est défectueux et on note ainsi un dépassement du niveau du lixiviat à l'intérieur de la cellule dont la norme est fixée à 30 cm de hauteur maximale. Les sols enfouis ne sont pas remplacés comme proposé dans le plan d'action. Les analyses des dioxines et furanes n'ont pas été réalisées dans le lixiviat, les eaux de rejet, de surface et souterraines. Fort de ce qui a été évoqué, il a été recommandé de transmettre au propriétaire un avis de non-conformité au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés. Les engagements pris par le propriétaire n'étaient pas réalisés en date du printemps 2024 dont la révision portait sur le système de gestion du lixiviat afin de se conformer au Règlement. Questions : 1) Quelles sont les actions mises en place afin d'éviter le dépassement des critères d'alerte et résurgence des eaux de surface? 2) Pouvez-vous confirmer si la défectuosité du système d'étanchéité de la cellule d'enfouissement des sols contaminés a été corrigée?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Milieus naturels – Empiètements à l'intérieur des milieux humides et hydriques Document principal (Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1) et Étude écologique (Annexe D du Volume 2) Les commentaires suivants s'appliquent à l'analyse des impacts des empiètements à l'intérieur des milieux humides et hydriques prévus par le projet. Raison pourquoi l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder : Question : L'échelle des figures présentées dans l'étude écologique ne permet pas d'évaluer si les travaux prévus par le projet affecteront certains milieux humides ou hydriques (notamment aux environs des bâtiments prévus nos 163, 287 et 956). Veuillez fournir des cartes dont l'échelle (vue plus rapprochée) permet d'évaluer si les travaux prévus par le projet affectent les milieux humides ou hydriques. Dans l'éventualité où il y aurait des empiètements jusqu'à présent non décrits à l'intérieur des milieux humides ou hydriques, veuillez transmettre toutes les informations nécessaires afin d'en évaluer l'impact (notamment les renseignements exigés à l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement). De plus, la DR souhaite émettre quelques commentaires en lien avec l'analyse environnementale : - Il faudra préciser, pour la zone d'étude de l'étude écologique, si le littoral du fleuve Saint-Laurent est situé à l'intérieur de la zone d'influence d'un ouvrage de retenue des eaux et préciser si la limite du littoral doit être déterminée selon la méthode biophysique ou à l'aide de la cote maximale d'exploitation d'ouvrages hydrauliques. Dans l'éventualité où la limite du littoral doit être délimitée à l'aide de la cote maximale d'exploitation d'ouvrages hydrauliques (au lieu de la méthode biophysique utilisée dans le cadre de l'étude écologique), il faudra déterminer si cela a une influence sur la localisation des rives (ou autres milieux hydriques) qui pourraient être visées par les travaux. - Dans l'éventualité où d'autres secteurs visés par le projet étaient situés à l'intérieur de la zone d'influence d'ouvrages de retenue des eaux du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Charles, il serait nécessaire d'évaluer la pertinence de délimiter la limite du littoral à ces endroits. - Il sera nécessaire de montrer la localisation des empiètements temporaires en milieux humides et hydriques.

- Il sera nécessaire de distinguer les empiètements temporaires en milieux humides et hydriques, des empiètements permanents, et de calculer leurs superficies (en m²) séparément, et par milieux.
- Si le projet comprend des empiètements temporaires en milieux humides et hydriques, il faudra décrire les mesures prévues afin d'assurer la remise en état de ces superficies.
- Il sera nécessaire de décrire plus précisément les milieux naturels présents aux environs des bâtiments prévus no 282, 282-A, 283, 283-A, 284, 284-A, 285, 285-A, 287, 291 et 292.
- Il semble que le calcul des superficies d'empiètements en milieux humides nécessite d'être mis à jour. La valeur présentée dans le document principal (0,07 ha) semble sous-évaluée (possible erreur de calcul).
- Il faudra décrire plus précisément les mesures d'atténuation prévues afin d'éviter le transport des sédiments dans les milieux humides et hydriques non visés par les travaux, ou dans les parties résiduelles des milieux humides et hydriques visés par les travaux.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Éric Ludovic Tchuitchet, ing	Analyste au secteur industriel		2025/03/07
Nicolas Legault, biol., M. Sc	Analyste - Secteurs industriel, hydrique et municipal		2025/03/07
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Terrains contaminés
- Référence à l'addenda : 699007-4E-L10-00
- Texte du commentaire : À la lumière des éléments présentés dans la réponse aux questions, nous jugeons les réponses recevables.

- Thématiques abordées : Prélèvement d'eau
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire : Nous avons préparé une question en lien avec le prélèvement d'eau :

Le 14 février 2025, vous avez déposé une demande d'autorisation pour les prélèvements d'eau de votre établissement. Dans cette demande, vous indiquez que les prélèvements sont les mêmes depuis août 2014, et qu'aucun changement n'est prévu.

Selon les informations transmises dans le cadre de cette étude d'impact, nous comprenons que vous allez apporter des changements aux procédés de votre établissement, et en conséquence les besoins en eau de la compagnie pourront aussi être modifiés.

Veuillez répondre aux questions suivantes :

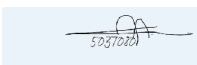
- Indiquez comment le projet d'agrandissement de l'usine impacte le prélèvement d'eau existant. À cet effet, veuillez fournir le scénario de prélèvement projeté, en indiquant clairement la localisation de sites de prélèvements et de rejets, les volumes d'eau projetés à être utilisés et rejetés, ainsi que comment cette eau sera utilisée;
- Si une augmentation du prélèvement existant est prévue :
 - Démontrer que la quantité d'eau prélevée est raisonnable compte tenu de l'usage prévu;
 - Fournir les mesures prises afin d'utiliser efficacement et conserver l'eau

- Thématiques abordées : Milieux naturels – Empiètements à l'intérieur des milieux humides et hydriques
- Référence à l'addenda : Réponses aux questions et commentaires - PR5.2 (1 de 4) - 2.2 Impacts sur les milieux humides et hydriques
- Texte du commentaire : L'initiateur a fourni des cartes permettant d'évaluer si les travaux prévus par le projet déposé originalement affectent de façon permanente des milieux humides ou hydriques. Toutefois, l'étude écologique jusqu'à présent fournie (Annexe D de PR3.2) ne décrit pas les milieux naturels visés par les travaux montrés à l'Annexe H du document de réponse PR5.2 (4 de 4). Ces travaux concernent la construction d'un chemin qui n'ont pas été présentés précédemment. Dans l'éventualité où ces travaux faisaient partie du présent projet, l'étude d'impact ne serait pas considérée comme recevable. Pour qu'elle le soit, il faudrait transmettre toutes les informations nécessaires afin d'évaluer s'ils comprennent des empiètements à l'intérieur des milieux naturels, humides ou hydriques et d'en évaluer l'impact (notamment les renseignements exigés à l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement).

Questions :

- Veuillez déterminer si les travaux montrés à l'Annexe H du document de réponse PR5.2 (4 de 4), concernant la construction d'un chemin, font partie du présent projet;
- Si oui, veuillez transmettre toutes les informations nécessaires afin d'évaluer si ces travaux comprennent des empiètements à l'intérieur des milieux naturels, humides ou hydriques et d'en évaluer l'impact (notamment les renseignements exigés à l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Éric Ludovic Tchuitchet, ing	Analyste secteur industriel		2025/09/22
Nicolas Legault, biol., M. Sc	Analyste secteur industriel, hydrique et municipal		2025/09/22
Charles Maurice	Directeur régional adjoint		2025/09/22

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriquées à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclus également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	3211-14-046	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
• Thématiques abordées :	Ponte et sortie du nid des Tortues	
• Référence à l'étude d'impact :	Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, Section 7.4.5 Tortues à statut particulier (tortue géographique, tortue peinte, tortue serpentine). Annexe D étude écologique Section 3.4.4 Herpétofaune	
• Texte du commentaire :	L'initiateur indique un potentiel de ponte de tortues en situation précaire dans la zone d'étude restreinte (ZÉR) qui correspond aux limites du site présentement exploité par GDV. La clôture qui ceinture le site et qui est enfouie à 20 cm dans le sol est un obstacle limitant l'accès au site. Il existe cependant quelques ouvertures du côté de la rivière Saint-Charles, notamment via les cours d'eau CE04 et CE10, par lesquels les tortues pourraient accéder à la ZÉR. La présence des tortues et de sites de pontes sur le site des travaux est donc possible. L'initiateur indique que l'intégrité de la clôture ceinturant le site de GD Valleyfield sera validée avant le début des travaux et que des travaux de réparation seront effectués au besoin. La partie enfouie de la clôture sera également vérifiée comme celle-ci est importante pour prévenir l'intrusion des tortues dans la ZÉR. Considérant que l'accès est possible présentement via de potentielles ouvertures et que les tortues pourraient accéder au site via les cours d'eau, des nids seront peut-être déjà présents sur le site lors de la validation et réparation de la clôture. La Direction de la gestion de la faune (DGFa) recommande de maintenir les ouvertures afin de laisser passer les bébés tortues lors de la sortie du nid. À noter que les ouvertures d'une clôture à maille sont généralement adéquates à cette fin. L'initiateur doit s'engager à respecter les recommandations suivantes : 1. Les clôtures en place devaient permettre le passage des bébés tortues même lorsque leur intégrité sera assurée. Les clôtures doivent comporter des ouvertures d'environ 10 cm de long par 3 cm de haut. 2. Afin de limiter l'accès au site sans emprisonner des tortues adultes, les travaux de vérification et de réparation des clôtures devraient être effectués avant la période de ponte des tortues soit avant le 25 mai ou après le 15 juillet.	
• Thématiques abordées :	Perte et perturbations des friches pour des espèces en situation précaire	
• Référence à l'étude d'impact :	Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, Sections : 5.4.1.2.3 Zone d'étude restreinte (ZÉR) et zone d'inventaire (ZI), 7.4.2.1.4 Description des impacts, 7.4.6.1.4 Description des impacts. Annexe C fiche de caractérisation du milieu naturel	
• Texte du commentaire :	Plusieurs espèces dépendent des friches pour leur cycle vital, dont les couleuvres brunes et les oiseaux champêtres. La perte d'habitat est l'une des principales menaces menant au déclin d'espèces associées aux friches. <u>Superficie des friches dans la ZÉR</u> GDV indique que les friches herbacées occupent une bonne partie de la ZÉR et que quelques îlots de friches arbustives sont présents. La superficie exacte des différents milieux autres que le boisé dans la ZÉR n'est toutefois pas clairement indiquée dans l'étude. 1. GDV doit indiquer les superficies totales des différents milieux de la ZÉR à la section 5.4.1.2.3 Zone d'étude restreinte (ZÉR) et zone d'inventaire (ZI). <u>Importance des friches de la ZÉR pour la faune</u> Bien que de nombreuses friches soient entretenues dans la ZÉR, certaines semblent présenter un potentiel pour la faune. Deux espèces d'oiseaux en situation précaire dépendante des friches sont d'ailleurs confirmées dans la ZÉR soit la sturnelle des prés (menacée, <i>Loi sur les Espèces en Péril</i> (LEP)) et l'hirondelle rustique (menacée, LEP). Le goglu des prés (vulnérable, <i>loi sur les espèces menacées et vulnérables</i> (LEMV)) et la couleuvre brune (menacée, LEMV) ont également un fort potentiel de s'y retrouver. Les grandes étendues de friches sont rares sur le territoire alors que de grandes superficies d'habitat offrent généralement plus de ressources et une meilleure résilience pour la faune. Ainsi, la	

conservation de grandes friches est importante pour le maintien et le rétablissement des espèces associées aux friches.

Perte de milieux ouverts

La construction des nouveaux bâtiments entrainera la perte de 0,94 ha de friche herbacée. Bien que plusieurs milieux affectés soient entretenus et que cette superficie puisse sembler restreinte, celle-ci constitue tout de même une perte nette d'habitat. L'orientation de la DGFa est d'éviter toute perte nette d'habitats pour la faune. Plusieurs espèces se trouvant sur le site sont en situation précaire à l'échelle de la province et du Canada et la perte d'habitat à l'échelle locale doit être limitée.

Fauche en exploitation

GDV s'engage à effectuer une première fauche au plus tard à la mi-mai et une deuxième fauche au plus tôt à la mi-juillet afin d'éviter la période critique des jeunes au nid et des œufs pour la sturnelle des prés et le goglu des prés. Pour la couleuvre, il s'engage à effectuer la fauche lorsque la température est supérieure à 15 degrés Celsius afin que les couleuvres soient en mesure de fuir plus facilement à l'approche de la machinerie utilisée pour la fauche.

Malgré ces mesures, les risques de mortalité et destruction de nid demeurent. La possibilité d'éviter et de minimiser le fauchage dans la ZÉR durant la période de reproduction des oiseaux et d'activité des couleuvres brune doit être abordée.

Séquence éviter minimiser compenser

La séquence d'atténuation éviter-minimiser-compenser doit être abordée par GDV : :

2. Par rapport à la perte d'habitat, GDV doit considérer la compensation des friches perdues. GDV devrait évaluer la faisabilité d'une compensation en termes d'habitat de friche recréée sur le site.
3. Par rapport à l'entretien, GDV doit considérer la minimisation des impacts et indiquer les informations suivantes:

a. La superficie de friche entretenue et non entretenue actuellement dans la ZÉR.

b. La superficie de friche entretenue dans la ZÉR suite à la mise en fonction des nouveaux bâtiments.

c. L'ajustement des dates de fauche en dehors de la période de reproduction des oiseaux et d'activité des couleuvres soit entre le 15 novembre et le 15 avril afin de protéger la faune dont des espèces en situation précaire.

Thématiques abordées :	Mesure d'atténuation pour les couleuvres brune
Référence à l'étude d'impact :	Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, Sections : 7.4.4.1.1 Impacts évités en période de construction, 7.4.4.1.6 Mesures spécifiques d'atténuation, Description des impacts, 7.4.4.2.5 Mesures spécifiques d'atténuation ou de bonification.
Texte du commentaire :	Programme capture et déplacement vs relocalisation GDV mentionne une relocalisation des couleuvres avant les travaux. La relocalisation est une mesure mise en place lorsqu'aucun habitat propice ne subsiste aux environs des travaux. Ce programme implique généralement le déplacement des couleuvres sur de plus grandes distances dans des enclos aménagés et est une méthode de dernier recours. De la friche subsistera en superficie suffisante aux alentours des travaux dans la ZÉR, le programme à appliquer est donc la capture et le déplacement des couleuvres afin de repousser les couleuvres dans la limite de leur habitat actuel. 1. GDV doit corriger cet élément si l'objectif est de repousser les couleuvres dans l'habitat sur le site. 2. GDV doit présenter un rapport comprenant toutes les activités prévues dans le cadre de son programme de capture et déplacement des couleuvres.
Thématiques abordées :	Occurrence CDPNQ espèce en situation précaire à considérer
Référence à l'étude d'impact :	Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, Section 7.4 Impacts sur le milieu biologique. Annexe D étude écologique section 4.6.1 Avifaune.

• Texte du commentaire :	Selon les données du CDPNQ, des occurrences de tortue mouchetée, de couleuvre tachetée et de rainette faux-grillon de l'ouest se trouvent dans un rayon de 10 km du site. Considérant l'état de précarité de ces espèces au Québec : 1. GDV doit aborder ces espèces dans son analyse et expliquer en détail si ces espèces ont le potentiel de se retrouver sur le site. Dans le cas de la tortue mouchetée, bien que la présence de métapopulation ne soit pas documentée dans le secteur, des occurrences se trouvent dans le lac Saint-François : 2. GDV doit aborder le potentiel de l'espèce sur le site des travaux. Dans le cas où le potentiel de ces espèces est jugé modéré à élevé sur le site : 3. GDV doit détailler les impacts et mesures d'atténuation appliquées.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Mesure d'atténuation goglu des prés et sturnelle des prés Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, Section : 7.4.6.1.7 Évaluation des impacts résiduels. <u>Construction : Évitement de période de nidification.</u> L'évitement de la période de nidification pour le défrichage et débroussaillage pour la construction est une mesure suffisante. L'initiateur indique qu'il pourrait avoir recours à la capture et déplacement des individus. Cette mesure n'est pas efficace et donc non recommandée pour ces espèces. a) GDV doit retirer cette mesure de l'étude.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Impact de la luminosité sur les chauves-souris Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, Section : 7.4.7.1.4 Description des impacts. Six espèces de chauves-souris en situation précaire (LEMV) ont été identifiées sur le site dont : • La chauve-souris rousse (vulnérable); • la chauve-souris cendrée (susceptible); • la chauve-souris argentée (susceptible); • la petite chauve-souris brune (menacée); • la pipistrelle de l'Est (menacée); • la chauve-souris nordique (menacée). La diversité des espèces sur le site, la présence d'arbres à potentiel de dortoirs et maternités, ainsi que la mosaïque d'habitats disponibles font du site un milieu d'intérêt pour les chauves-souris. L'évitement du déboisement est une mesure adéquate afin d'atténuer l'impact sur les populations. GDV indique toutefois de l'éclairage supplémentaire autour des aires de travail et des nouveaux bâtiments. Les sources lumineuses artificielles peuvent impacter les chauves-souris qui sont nocturnes. Certaines espèces sont attirées vers les lumières, notamment dues à l'abondance d'insectes attirée par ces dernières alors que d'autres sont effarouchés par celle-ci, ce qui peut contribuer à la fragmentation d'habitat et l'abandon de gîte ou maternité de qualité. L'éclairage pourrait également rendre les chauves-souris plus vulnérables à la prédation. Bien que les bâtiments en place soient déjà des sources lumineuses, le haut potentiel du site pour les chauves-souris indique de prendre des précautions lors de l'ajout de sources lumineuses. De plus certains nouveaux bâtiments se trouvent à proximité de boisés pouvant abriter des chauves-souris. 1. GDV devrait évaluer l'application de mesures d'atténuation telle l'utilisation de lumière rouge ou ambrée et non dirigée vers les milieux boisés, afin de minimiser l'impact de la lumière sur les chauves-souris.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Respect bande riveraine pour la protection de l'habitat du poisson Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, Section 3.7.1 Bilan des enjeux et des préoccupations lors des activités auprès de la collectivité; Carte 4-2 Emplacement des bâtiments à construire. Aucun des nouveaux bâtiments ne sera situé sur les rives du fleuve Saint-Laurent ou de la rivière Saint-Charles, ni même à l'intérieur de leur bande riveraine. Aucun bâtiment n'empiètera dans les cours d'eau présents sur le site. Or, plusieurs bâtiments se trouvent à proximité des cours d'eau sur le site et pourraient empiéter dans leur bande riveraine.

1. GDV doit indiquer si les nouveaux bâtiments empiètent dans la bande riveraine des cours d'eau et dans quelle mesure. En cas d'empiètement, l'initiateur devrait déplacer les bâtiments pour limiter l'impact sur le milieu hydrique et l'habitat du poisson, ou justifier cet empiètement et indiquer des mesures de minimisation ou de compensation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Virginie Lemieux-Labonté	Biologiste		2025/02/25
Jean-François Ouellet	Directeur régional		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : | <p>Impacts et compensation des friches</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> Référence à l'addenda : | <p>Addenda section 2.1 Impact sur le milieu biologique Q2</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> Texte du commentaire : | <p>L'initiateur n'aborde pas le point b) et c) de la question Q2 concernant la superficie de friche entretenue et la compensation des 0,94 ha de friche perdus par le projet. Plus spécifiquement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'initiateur doit indiquer toutes les superficies de friches entretenues additionnelles engendrées par les nouveaux bâtiments si applicables. 2. L'initiateur doit présenter un engagement de compensation pour les 0,94 ha de friches perdues. Cette compensation pourrait s'effectuer en termes d'amélioration de la qualité de l'habitat pour la faune. L'ajout de superficie de friches exclues de la fauche ou de la fauche limitées en dehors des périodes sensibles peut être considéré. L'installation d'aménagement pour la faune peut également être considérée (par exemple, abris ou hibernacle de couleuvre). |
| <ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : | <p>Mesure d'atténuation - fauche</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> Référence à l'addenda : | <p>Addenda section 2.1 Impact sur le milieu biologique Q2 et Annexe A</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> Texte du commentaire : | <p>L'initiateur indique que la fauche sera exclue des zones délimitées en rouge et restreinte à la période comprise entre le 15 novembre et le 15 avril dans les zones orange de l'annexe A (voir Figure 1 de cet avis).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Plusieurs éléments présentés à l'Annexe A ne sont pas décrits. L'initiateur doit : <ol style="list-style-type: none"> a. Expliquer ce que représentent les Zones 0 à 5 indiquées à la légende de l'Annexe A; b. Expliquer ce que représentent les points « Foin »; |

- c.

Expliquer pourquoi le légende indique Zone 5 orange – Après le 15 juillet alors que la réponse à la Q2 indique que ces zones ne seront fauchées qu’entre le 15 novembre et 15 avril.
2.

Selon l’Annexe A, l’ensemble des bandes riveraines ne sont pas exclues de la fauche. Les bandes riveraines sont utilisées par la faune et sont essentielles pour protéger les habitats aquatique et terrestre. L’initiateur peut-il considérer d’exclure de la fauche des superficies supplémentaires de bande riveraine tout en respectant les exigences de sécurité ?

- Thématiques abordées :

Commentaires : potentiel de la Rainette faux-grillon de l’Ouest et de la tortue mouchetée
- Référence à l’addenda :

Addenda section 2.1 Impact sur le milieu biologique Q2
Étude d’impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, Section 5.4.5.4 Espèces d’amphibiens et reptiles à statut précaire
- Texte du commentaire :

Rainette faux-grillon de l’Ouest :
L’initiateur n’aborde pas le potentiel d’habitat pour la rainette faux-grillon de l’Ouest (RFGO) dans la zone d’étude. L’espèce se reproduit dans des milieux humides temporaires près de milieux terrestres ouverts ou ayant un couvert forestier discontinu. La source [Habitat de la rainette faux-grillon de l’Ouest | Gouvernement du Québec](#) fourni des informations détaillées sur l’habitat de la RFGO.

Bien que le type d’habitat de reproduction et d’habitat terrestre de l’espèce puisse se retrouver dans la zone d’étude, le MELCCFP estime que la présence de l’espèce sur le site est peu probable en regard des occurrences connues sur le territoire. De plus, le projet implique des empiètements en milieu humide limités et le risque de causer préjudice à l’espèce si elle est présente serait négligeable.

Tortue mouchetée
L’Étude d’impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, Section 5.4.5.4 Espèces d’amphibiens et reptiles à statut précaire indique que des habitats potentiels de tortues mouchetées se trouvent dans la zone d’étude, mais que l’absence de métapopulation dans le secteur rend la présence de l’espèce peu probable sur le site. Bien que la présence d’une métapopulation ne soit pas documentée, l’absence de population ne peut être conclue par rapport à cet argument considérant le manque d’inventaire exhaustif sur le territoire.

Bien que certains types d’habitat soient propices dans la zone d’étude, l’espèce est généralement associée à de grands complexes de milieu humide. Les superficies des milieux humides dans la zone d’étude sont trop petites avec une quantité d’eau libre limitée. De plus, ces milieux sont isolés et la connexion avec le réseau hydrique est faible. La présence de l’espèce sur le site est donc peu probable.
- Thématiques abordées :

Superficie de milieux humide affectée
- Référence à l’addenda :

Addenda section 2.1 Impact sur le milieu biologique Q6
- Texte du commentaire :

À la réponse de la Q6, l’initiateur indique :
« La carte 3 présente les seuls empiètements permanents en milieu humide, soit ceux du bâtiment 710. Il s’agit d’un empiètement temporaire total de 1 140 m2 ».

1.

L’initiateur doit indiquer s’il s’agit d’un empiètement temporaire ou permanent.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Virginie Lemieux-Labonté	Biologiste		2025/09/17
Jean-François Ouellet	Directeur régional		Cliquez ici pour entrer une date. 2025-09-17

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Titre de la figure



Figure 1. Zones d'exclusion de coupe de la végétation. Source Annexe A.

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriquées à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclus également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
• Thématiques abordées : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées : EFLMVS Espèces floristiques menacées ou vulnérables : EFLMV (M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (VR) : espèce désignée vulnérable « vulnérable à la récolte » (S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables : DEFLMV		
• Référence à l'étude d'impact : Rapports et données consultés : PR3.1 AtkinsRéalis, 2024a. Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de Salaberry-de-Valleyfield - Étude d'impact environnementale et sociale – Volume 1 avec cartes, décembre 2024. Présentée à General Dynamics Produits de défense et Système tactiques – Canada (GD-OTS), 515 pages et annexes. PR3.2 AtkinsRéalis, 2024b. Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de Salaberry-de-Valleyfield - Étude d'impact environnementale et sociale – Volume 2 annexes A à F, décembre 2024. Présentée à General Dynamics Produits de défense et Système tactiques – Canada (GD-OTS), 597 pages et annexes. Extraits pertinents : « 5.4 Description du milieu biologique Les composantes biologiques comprennent les milieux terrestres et la végétation présente, les milieux humides, la faune terrestre, le milieu hydrique et la faune ichthyenne et les espèces menacées, vulnérables ou en péril potentiellement présentes sur le site de l'usine de production de GD-OTS Valleyfield. Différentes sources d'informations ont été combinées afin de présenter les composantes du milieu biologique: - La consultation des données publiques disponibles; - L'analyse des études réalisées près de la zone d'étude restreinte (Projet de réfection de la digue de la centrale des Cèdres, Hydro-Québec Production (2017)); - L'analyse des rapports de caractérisation biologique effectués dans la zone d'étude par DDH environnement (2004), ALPG (2018a), ALPG (2018b), Sanexen (2019) et WSP (2022); - La réalisation d'inventaires biologiques et la caractérisation du milieu naturel, sur le terrain, par les équipes de biologistes d'AtkinsRéalis (Annexe D). Cette section présente un portrait des composantes biologiques de la zone d'étude élargie (ZEÉ), de la zone d'étude restreinte (ZER) et de la zone d'inventaire (ZI). La ZI correspond à l'emprise des bâtiments prévus au Projet ainsi qu'une zone tampon de 200 m autour de ces derniers. D'une superficie totale de 1,20 km², la ZI correspond à la zone où se sont déroulées les inventaires biologiques en 2024 (AtkinsRéalis, Annexe D) dans le cadre de la caractérisation du terrain du milieu naturel. L'inventaire terrain a été réalisée par des biologistes d'AtkinsRéalis en juillet et en août 2024, pour un total de six visites, afin de valider les informations dans la ZI. » (...) « 5.4.1.2.3 Zone d'étude restreinte (ZER) et zone d'inventaire (ZI) La ZI, d'une superficie d'environ 1 194 000 m² (119 ha), comprend essentiellement des friches herbacées, des zones boisées et des surfaces anthropiques. Celle-ci est incluse à l'intérieur de la ZER. Milieu anthropique développé Le site de l'usine est industriel, il comprend des bâtiments, des chemins et des stationnements de terre battue construits dans une friche herbacée tondue et fortement perturbée par l'activité humaine. La végétation dominante du milieu anthropique du site se présente sous forme de culture extensive de prairie (ALPG, 2018b). Des bassins d'eau et de la terre à nu sont également présents sur le site. Milieu agricole Des parcelles agricoles de culture intensive (ALPG, 2018b) se trouvent dans la partie ouest et sud-ouest du site. Des cultures annuelles de maïs ainsi que des cultures pérennes y sont présentes (MELCCFP, 2018a). Friches herbacées Les friches herbacées occupent une partie importante de la zone d'inventaire. Ces friches herbacées sont largement dominées par le pâturin des prés (Poa pratensis). Les autres espèces dominantes retrouvées dans ce type de milieu sont la phléole des prés (Phleum pratense), le panais sauvage (Pastinaca sativa), la prêle des champs (Equisetum arvense), la vesce jargeau (Vicia cracca) et le gaillet mollugine (Galium mollugo).		

Milieu forestier

Dans la ZER, des îlots boisés de classe d'âge jeune peuplement inéquienne, marécageux ou terrestres, sont disséminés sur le site (MRNF, 2017; MELCC, 2018b). Ces îlots sont dominés par des peuplements d'érable, mélangés à du feuillu tolérant à l'ombre, à du feuillu indéterminé ou à du frêne (*Fraxinus* sp.). Deux peuplements de feuillu tolérant à l'ombre et de frêne indistincts, un peuplement de feuillu indéterminé et d'érable argenté (*Acer saccharinum*), un peuplement de frêne et de peuplier (*Populus* sp.) ainsi qu'un peuplement de peuplier et de frêne indistincts sont également présents dans la zone d'étude. Les peuplements d'érable sont généralement dominés par l'érable rouge et l'érable à sucre. Le tilleul d'Amérique (*Tilia americana*), le chêne rouge (*Quercus rubra*), des feuillus non commerciaux et des feuillus de stations humides sont aussi présents (MRNF, 2017). Le frêne, le chêne rouge, le tilleul d'Amérique, l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*) et le chêne à gros fruit, ont été observés autour de la Pointe à Crépin (ALPG, 2018a). Dans la ZI, selon la caractérisation effectuée en 2024 (voir annexe D) les îlots boisés représentent une superficie de 83 297 m² (8,33 ha) de la ZI, soit 6,97 % de celle-ci. Ils correspondent à des érablières à sucre. Outre l'érable à sucre, les autres espèces retrouvées de façon dominante dans ces milieux sont la grande ortie (*Urtica dioica*), l'ail des bois (*Allium tricoccum*) et la circée du Canada (*Circaea canadensis*).

Des perturbations importantes de la végétation sont présentes dans les îlots boisés localisés à l'intérieur des limites du site de l'usine de GD-OTS Valleyfield (zone clôturée), causées par un broutage intensif par les cerfs de Virginie. Ces perturbations se reflètent, entre autres, par la quasi-absence des strates de végétation arbustive et herbacée. Le milieu boisé située au sud de la zone d'inventaire n'est pas autant affecté par cette perturbation.

Les espèces dominantes présentes dans la zone boisée terrestre située au sud de la zone d'inventaire, près de la rivière Saint-Charles, sont le frêne rouge (*Fraxinus pennsylvanica*), le chêne rouge, l'aubépine (*Crataegus* sp.), le cerisier de Virginie (*Prunus virginiana*), le cornouiller à feuilles alternes (*Cornus alternifolia*), la ronce odorante (*Rubus odoratus*) et la vigne vierge à cinq folioles (*Parthenocissus quinquefolia*).

Friche arbustive

Quelques îlots de friches arbustives sont répartis sur le site, dans le secteur de la pointe à Crépin, au centre du milieu anthropique ainsi qu'au sud du site (MELCCFP, 2018a). Le sumac vinaigrier (*Rhus typhina*), l'érable à Giguère (*Acer negundo*), la vigne de rivages (*Vitis riparia*), la vigne vierge à cinq folioles et des ronces (*Rubus* sp.) sont les principales espèces arbustives inventoriées par ALPG en 2018 dans le secteur de la Pointe à Crépin. »

(...)

« 5.4.5.1 Espèces floristiques en situation précaire

La liste du potentiel de présence des espèces floristiques en situation précaire potentiellement présentes dans la ZER est présentée à l'annexe D. Parmi des espèces, l'ail des bois a été observé dans une érablière à sucre. » (PR3.1, section 5.4)

(...)

« 7.4.2.1.1 Impacts évités

• Aucun déboisement n'est prévu pendant la phase de construction. Aucun impact ne se produira donc sur les boisés et la végétation s'y trouvant, incluant l'ail des bois, la seule espèce en situation précaire ayant été trouvée dans la zone d'inventaire. » (PR3.1, section 7.4)

(...)

« 7.4.2.1.4 Description des impacts

(...) **La principale source d'impact sur la végétation terrestre est la préparation de site nécessaire à l'implantation des nouveaux bâtiments. Il en résultera une perte d'environ 0,94 ha de végétation terrestre et 0,07 ha de milieux humides** (voir tableau 7-31) sur le total de la zone d'étude restreinte (ZÉR), d'une superficie de 432 ha. Les impacts sur les milieux humides sont traités à la section 7.5.3 La présence des installations empêchera la reprise de la végétation par la suite. Des espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) ont également été répertoriées dans l'empreinte de certains bâtiments. (...) » (PR3.1, section 7.4)

« 11.6.2 Impacts sur le milieu biologique

Le site du Projet est fortement anthropisé par la présence d'activités industrielles qui ont détruit ou modifié la structure du couvert végétal. **Plusieurs superficies végétalisées (friches) font l'objet d'entretien et de coupes régulières.** Des espèces fauniques peuvent tout de même fréquenter le site ou des espèces floristiques s'y trouver.

En phase de construction, l'insertion des bâtiments du Projet a été planifiée de manière à réduire les impacts directs sur les milieux naturels, ainsi qu'à éviter tout empiètement sur les milieux les plus sensibles. Pour des raisons de sécurité et de complémentarité des opérations par zones d'exploitation, il n'est possible de concentrer plusieurs des nouveaux bâtiments près des bâtiments existants ou dans des secteurs aménagés. Aucun déboisement n'est prévu dans le cadre du projet. **La principale source d'impact sur la végétation terrestre est la préparation de site nécessaire à l'implantation des nouveaux bâtiments. Il en résultera une perte d'environ 0,94 ha de végétation terrestre et 0,07 ha de milieux humides (voir tableau 7-30)** sur le total de la zone d'étude restreinte (ZÉR), d'une superficie de 432 ha. On parle d'un impact de faible intensité, d'une étendue ponctuelle et de longue durée; la probabilité d'impact est élevée. (...) » (PR3.1, section 11.6)

« 3.1 Caractérisation des milieux naturels

3.1.1 Milieux humides
La caractérisation des milieux humides a été effectuée selon le guide Identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (Lachance et coll., 2021) et du document Les milieux humides et hydriques – L’analyse environnementale (MELCC, 2021a). Cette méthode est basée sur la présence de signes biophysiques (racines exposées, ligne de mousses sur les troncs, litière noirâtre, etc.), de signes édaphiques (type de sol, mouchetures, drainage) et d’espèces végétales indicatrices dites « Obligées » et « Facultatifs » de milieux humides (Lachance et coll., 2021).

L’inventaire des milieux humides a été réalisé de sorte que chaque unité homogène de végétation soit échantillonnée par au moins une parcelle pour fins de caractérisation.

Un sondage pédologique a été réalisé pour chacune des parcelles et les conditions abiotiques, le contexte environnant, les traces d’occupations et de perturbations ont également été notés. (...)

3.1.2 Milieux terrestres
Un minimum d’une station de caractérisation a été effectué pour chacune des classes de milieux terrestres identifiés afin de noter les principales espèces floristiques présentes, et un sondage pédologique a été fait afin de valider la nature du sol. Des photographies ont également été prises afin de documenter les types de milieux. (...) » (PR3.2, section 3.1)

« 3.5 Espèces floristiques et fauniques en situation précaire
Préalablement aux caractérisations, la carte interactive du CDPNQ (2022) a été consultée afin de vérifier la présence d’espèces floristiques et fauniques à statut précaire dans un rayon de 8 km autour de la zone d’étude.

Lors de l’ensemble des visites, une attention a été portée à la présence d’espèces à statut précaire. Si des individus ont été observés, leur position a alors été géoréférencée. Des photographies de l’individu ou de la colonie ont été prises et une description générale de l’environnement (type de sol, drainage, autres espèces présentes, etc.) dans lequel l’espèce a été observée est effectuée.
(...)

3.5.2 Flore
En plus des occurrences du CDPNQ, l’outil « Potentiel » du MELCCFP (CDPNQ, 2024b) a été consulté en fonction des habitats présents de la zone d’étude. Lors de la visite, l’ensemble des milieux naturels de la zone a été parcouru, en portant une attention particulière à ceux correspondant à l’habitat de prédilection des espèces citées par le CDPNQ et par l’outil « Potentiel ».

Un inventaire des espèces floristiques à statut précaire et de leur habitat a été effectué en même temps que la caractérisation des milieux naturels par des biologistes d’AtkinsRéalisis. Cet inventaire a permis d’attribuer un potentiel de présence des espèces floristiques dans les habitats de la zone selon la classification présentée au tableau 3-3. (...) » (PR3.2, section 3.5)

4.7 Espèces fauniques et floristiques à statut précaire
Le CDPNQ fait état d’occurrences pour 12 espèces fauniques et 20 espèces floristiques à statut précaire dans un rayon de 8 km de la zone d’étude. Des demandes d’information ont été effectuées auprès du CDPNQ pour les mentions fauniques et floristiques masquées à 2 et à 8 km du projet. La documentation disponible en lien avec les demandes effectuées auprès du CDPNQ est présentée à l’annexe E. L’évaluation du potentiel de présence des espèces à statut précaire dans la zone d’étude est présentée aux annexes F (faune) et G (flore).
(...)

4.7.2 Flore
L’inventaire de la flore à statut précaire réalisé dans la zone d’étude a permis l’identification de deux espèces en situation précaire, soit la matteucie fougère-à-l’autruche d’Amérique (Matteuccia pensylvanica), une espèce désignée vulnérable à la récolte en vertu de la LEMV, et l’ail des bois, désigné vulnérable en vertu de cette même loi. Ces espèces ne possèdent aucun statut légal au Canada. La matteucie fougère-à-l’autruche d’Amérique a été observée à un seul endroit, soit à la limite du marécage arborescent MH02 et de l’érablière à sucre de la station TE-01. L’ail des bois a été observée à deux endroits dans l’érablière à sucre de cette même station. Les positions exactes de ces observations sont présentées à la carte 2 et des photos des spécimens sont présentées au reportage photographique de l’annexe D. Le potentiel de présence de 80 espèces floristiques à statut précaire a été évalué (annexe G)

- Texte du commentaire :

Après avoir lu et analysé les informations fournies par l’initiateur dans son étude d’impact sur l’environnement, la Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFLMV) juge que la documentation relative à la composante des EFLMVS n’est pas recevable et invite l’initiateur à répondre aux questions et commentaires suivants.

1) Dans le document de l’initiateur PR3.2 (annexe D - étude écologique), à la page 307 dans la fiche de la station MH-06, on note l’observation du *Carex disticha*, à 20% de recouvrement. *Carex disticha* est un carex eurasiens très rare au Canada, dont

l'introduction serait essentiellement concentrée dans le bassin des Grands-Lacs et le long du fleuve (ballasts de bateaux de commerce international) (Larson et coll., 2025). C'est également un carex colonial, à longs rhizomes, qui ressemble superficiellement à *Carex sartwellii* et *Carex siccata*, 2 carex susceptibles d'être désignés menacés ou vulnérables au Québec. D'ailleurs, *Carex sartwellii* et *Carex disticha* sont dans la même section taxonomique au sein du genre *Carex*, soit la *Holarrhenae*. **La DEFLMV souhaite que l'initiateur, le cas échéant, lui transmette davantage d'informations relativement à son observation présumée du *Carex disticha* dans la zone d'inventaire. Est-ce que des photos ont été prises ou un spécimen a-t-il été récolté ? Est-ce que l'identification a été validée par un botaniste expert ? Advenant que des photos soient disponibles, la DEFLMV aimerait pouvoir les consulter.**

- 2) À la section 11.6.2 et au tableau 7.31 du document PR3.1, il est indiqué que 0,07 ha de milieux humides sont prévus pour être détruits dans le cadre du projet. Néanmoins, aucune référence à l'identité précise des milieux humides concernées n'est présentée dans la documentation fournie. **Étant donné l'incertitude entourant la présence possible d'une espèce floristique en situation précaire (voir question précédente) au sein du milieu humide MH06, la DEFLMV souhaite connaître l'identité des milieux humides spécifiques qui seront impactés et la superficie concernée pour chaque milieu humide.**
- 3) L'annexe G « Potentiel de présence des espèces floristiques à statut précaire », elle-même insérée dans l'annexe D (étude écologique) du document PR3.2, décrit le potentiel de présence dans la zone d'inventaire de 80 EFLMVS. Or, l'initiateur y indique que l'aristide à rameaux basilaires (*Aristida basiramea*) (M) a un potentiel de présence nul dans la zone d'inventaire. Par ailleurs, le jonc acuminé (*Juncus acuminatus*) (M), qui n'a pas été retenu par l'initiateur à l'annexe G, pousse dans les milieux humides perturbés et ouverts sur sol minéral (Gouvernement du Québec, 2025 et O. Deshaies, obs. pers.). Néanmoins, l'initiateur indique à la section 5.4.1.2.3 du PR3.1 que des secteurs de « terre à nu » sont présents dans la zone d'inventaire et qu'il y a de nombreuses friches herbacées, notamment bordées de « chemins et de stationnements de terre battue ». Il y a également présence de prairies humides et de marais (section 11.6.2, PR3.1). En théorie, ces éléments peuvent constituer l'habitat potentiel de l'aristide à rameaux basilaires ou du jonc acuminé, selon le milieu (CDPNQ, 2024; Tardif et coll., 2016).
- A. La DEFLMV souhaite savoir si des zones de sol à nu ou partiellement dénudées (ex : friches avec couvert herbacé de faible densité, laissant souvent voir le sol minéral sous-jacent), de nature humide ou terrestre, se superposent à l'emprise des travaux projetés (temporaires et permanents) ?**
- B. Si la réponse est oui, la DEFLMV souhaite savoir si ces habitats potentiels ont fait l'objet d'un inventaire exhaustif par balayage pour les espèces héliophiles pionnières telles que l'aristide à rameaux basilaires et le jonc acuminé?**
- C. Si des portions des habitats potentiels précédemment décrits n'ont pas fait l'objet d'un inventaire exhaustif par balayage durant la campagne d'inventaire de 2024, la DEFLMV demandera que des inventaires estivaux tardifs complémentaires soient réalisés et que les résultats de ceux-ci soient déposés au plus tard lors de la phase d'acceptabilité du projet. Les inventaires complémentaires devront minimalement viser à documenter la présence de l'aristide à rameaux basilaires et du jonc acuminé et devront être réalisés entre le début août et la mi-septembre. La DEFLMV tient à préciser à l'initiateur que deux autres espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables sont parfois associées aux espèces désignées précédentes : jonc de Torrey (*Juncus torreyi*) (S) (non retenu par l'initiateur à l'annexe G) et carex à gaine tronquée (*Carex annectens*) (S) (potentiel jugé nul par l'initiateur à l'annexe G). Une attention particulière à la découverte de ces espèces devra également être apportée, le cas échéant. Au besoin, la DEFLMV est disponible pour conseiller l'initiateur dans la planification des inventaires éventuels et elle invite l'initiateur à lui déposer un plan d'inventaire préalablement à la réalisation de ceux-ci.**

En terminant, la DEFLMV tient également à transmettre un commentaire à l'intention de l'initiateur mais n'exigeant pas nécessairement de réponse de ce dernier : Le caryer ovale (*Carya ovata*) (S) a été observé par l'initiateur à la station TE-03 (voir Fiches de caractérisation du milieu naturel et carte 2 de l'annexe D – étude écologique, PR3.2) mais l'espèce n'est par ailleurs indiquée dans aucune des références textuelles aux espèces en situation précaire observées dans la zone d'inventaire et dans la prise en compte des impacts à leur égard (voir PR3.1 et PR3.2). Par contre, selon la documentation fournie, aucun plant de caryer ovale n'est menacé par la réalisation du projet, étant donné qu'aucuns travaux de déboisement ne sont prévus. **La DEFLMV souhaite ainsi soulever cette omission à l'initiateur et l'invite à la corriger.**

Références :

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, 2024. *POTENTIEL version 1.3.3 – outil listant les espèces floristiques menacées, vulnérables, susceptibles de l'être ou candidates basé sur les habitats et régions administratives sélectionnés*, Gouvernement du Québec, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables.

Gouvernement du Québec, 2025. Fiche détaillée d'information concernant le jonc acuminé (*Juncus acuminatus*) – Espèces floristiques menacées ou vulnérables, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs. Accessible en ligne : https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/jonc_tepales_acumines/joncTepalesCumines.pdf

Larson, J. L. Berent, and A. Fusaro, 2025, *Carex disticha* Huds.: U.S. Geological Survey, Nonindigenous Aquatic Species Database, Gainesville, FL, and NOAA Great Lakes Aquatic Nonindigenous Species Information System, Ann Arbor, MI, Accessible en ligne: https://nas.er.usgs.gov/queries/GreatLakes/FactSheet.aspx?Species_ID=2676, Revision Date: 11/19/2018, Access Date: 2/25/2025

Tardif, B., B. Tremblay, G. Jolicoeur et J. Labrecque, 2016. *Les plantes vasculaires en situation précaire au Québec*. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Gouvernement du Québec, MDDELCC, Direction de l'expertise en biodiversité, Québec, 420 p.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biol.-botaniste M.Sc.		2025/02/26
Sonia Néron	Directrice		2025/03/04
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées : EFLMVS
Espèces floristiques menacées ou vulnérables : EFLMV

- (M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

- (V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

- (VR) : espèce désignée vulnérable « vulnérable à la récolte »

- (S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable

Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables : DEFLMV

• Référence à l'addenda :

AtkinsRéalis, 2025. Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques de General Dynamics sur le territoire de Valleyfield – Étude d'impact environnementale et sociale – Addenda : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, partie 1, 55 pages et annexes.

• Texte du commentaire :

La question 2) de l'analyse de recevabilité initiale (R1) de la DEFLMV consistait en la demande suivante : « la DEFLMV souhaite connaître l'identité des milieux humides spécifiques qui seront impactés et la

superficie concernée pour chaque milieu humide. » Cette demande a été incluse dans la question QC-6 du document de questions et commentaires du MELCCFP daté du 7 mai 2025. **La DEFLMV juge satisfaisante la réponse de l'initiateur (AtkinsRéalis, 2025) à cette question.**

Les questions 1) et 3) de la DEFLMV posées lors de l'analyse de la recevabilité initiale (R1) n'ont pas été incluses dans le document de questions et commentaires du MELCCFP et n'ont donc pas été adressées à l'initiateur à ce moment. Après réévaluation, la question 1) n'est plus jugée nécessaire à l'évaluation de la recevabilité du projet. Il en va différemment de la question 3), qui conserve son importance. À la suite de démarches concertées entre la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers (DEEIM) et la DEFLMV, une rencontre en visioconférence avec l'initiateur a eu lieu le 15 septembre 2025. Cette rencontre avait pour objectif de présenter à l'initiateur les questions de la DEFLMV non incluses au document de questions et commentaires du MELCCFP daté du 7 mai 2025. Par suite de la rencontre, la DEEIM a transmis par courriel les questions à l'initiateur afin que celui-ci puisse rapidement travailler à la conception de réponses officielles. **Les questions, formulées ci-bas, contiennent plusieurs demandes d'engagements de même que des recommandations. C'est sur la base de ces demandes d'engagements que la DEFLMV juge le projet recevable. Les mesures de gestion applicables advenant la découverte d'EFLMVS seront évaluées dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.**

A) La DEFLMV demande à l'initiateur de réaliser un inventaire floristique visant la détection de l'aristide à rameaux basilaires (*Aristida basiramea*) (désignée menacée au Québec) et encadré par les paramètres suivants :

-l'inventaire doit être réalisé précédemment aux travaux temporaires ou permanents envisagés et visés par le décret;

-l'inventaire doit être réalisé entre la mi-août et la mi-octobre, de telle sorte à pouvoir détecter et identifier hors-de-tout doute l'aristide à rameaux basilaires;

-l'inventaire doit être réalisé dans les superpositions entre les zones de travaux (temporaires ou permanents) et l'habitat potentiel de l'aristide à rameaux basilaires. L'habitat potentiel de l'aristide à rameaux basilaires est constitué des milieux ouverts sablonneux, de drainage mésique à xérique et partiellement végétalisés (laissant paraître au-moins une fraction du sol minéral). Ces milieux peuvent être d'origine anthropique ou naturelle et peuvent subir des perturbations périodiques;

-l'initiateur doit porter une attention particulière à la découverte fortuite des autres espèces arénicoles héliophiles suivantes durant les inventaires :

Jonc de Greene (*Juncus greenei*) (S)
Jonc à tépales acuminés (*Juncus acuminatus*) (M)
Renouée de Carey (*Persicaria careyi*) (S)
Souchet de Houghton (*Cyperus houghtonii*) (S)
Souchet de Schweinitz (*Cyperus schweinitzii*) (S)

B) Advenant la découverte de spécimens d'aristide à rameaux basilaires dans la zone des travaux projetés, il y a deux scénarios possibles (a ou b) :

a. **Éviter tout activité susceptible de porter atteinte** aux spécimens d'aristide à rameaux basilaires en balisant les zones concernées et en y interdisant la réalisation de travaux.

b. **Advenant des travaux susceptibles de porter atteinte à un ou des spécimens d'une espèce désignée menacée ou vulnérable, l'initiateur devra déposer une demande d'autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV).** Une rencontre pourrait avoir lieu avec la DEFLMV pour identifier les actions à prendre.

En cas d'impact anticipé:

i. Si les travaux consistent uniquement en la réalisation de coupe et d'entretien de la végétation, les mesures d'atténuation suivantes sont à considérer :

1. Réaliser les travaux de coupe de la végétation entre le mois de novembre et le mois d'avril.
2. Éviter d'empiler les résidus de coupe dans la zone occupée par l'espèce.

ii. Si les travaux anticipés ne consistent pas uniquement en la réalisation de coupe et d'entretien de la végétation, les mesures d'atténuation à considérer sont les suivantes :

1. Prélever la banque de graines de l'espèce : Une mince couche de sol (environ 5 cm de profondeur) contenant la banque de graines devra être prélevée sur la superficie occupée par l'espèce. Le secteur destiné à la remise en place ou à la relocalisation de l'espèce devra être d'une superficie au moins équivalente à celle occupée par l'espèce lors de l'inventaire le plus récent. La couche de sol prélevée (5 cm) vise à conserver la viabilité des semences et d'augmenter leur capacité de germination. Le prélèvement devra se faire en saison de dormance des graines (entre décembre et avril) à l'aide d'une machinerie adaptée. Ce travail doit être réalisé lorsque le couvert neigeux est mince (< 15 cm) afin de faciliter le prélèvement de la couche de sol contenant les graines. Un dégagement de la neige pourra être fait si le couvert neigeux du sol est important.
2. Entreposer la banque de graines de l'espèce : Durant l'hiver suivant le prélèvement, le sol contenant la banque de graines devra être entreposé dans une zone non affectée par les travaux et exempte d'espèces végétales exotiques envahissantes. Le matériel pourra être entreposé

temporairement sur place ou relocalisé dans une zone réceptrice prédéterminée. La relocalisation et/ou les travaux de remise en place doivent être terminés avant le début du mois de mai de l'année suivant le prélèvement pour garantir la germination des graines.

3. Sélectionner un site récepteur : Le cas échéant, le lieu récepteur devra être déboisé, essouché et exempt de végétation herbacée, y compris des espèces envahissantes. Le sol minéral doit être exposé pour recevoir la couche de sol contenant les semences, par exemple, un décapage et un labourage du sol pourrait être nécessaire. Des conditions environnementales (drainage, type de sol, lumière disponible etc.) similaires à celles du site d'origine devront être respectées et des mesures correctives pourront être demandées. Le sol contenant les semences devra être déposé sur la zone réceptrice (couche d'environ 5 cm), légèrement compacté et irrigué selon les conditions climatiques. Un balisage de la zone de relocalisation devra être réalisé pour en faciliter son suivi et encadrer sa gestion future. Des activités à faible impact pourraient être autorisées à l'intérieur de la zone réceptrice (ex. : passage de VTT, entretien de la végétation etc.). Les usages prévus devraient être compatibles avec la protection, le maintien et/ou le rehaussement de l'espèce à protéger.

C) **Advenant la découverte de spécimens d'une autre espèce désignée menacée ou vulnérable et que des impacts sont appréhendés, une demande d'autorisation en vertu de la LEMV devra être déposée.**

D) **Advenant la découverte d'espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables dans la zone des travaux projetés, des mesures d'évitement ou d'atténuation des impacts devront être proposées et leur analyse sera effectuée dans le cadre de la phase d'acceptabilité environnementale du projet.**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biologiste-botaniste M.Sc.		2025/10/14
Sonia Néron	Directrice		2025/10/16
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriquées à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclus également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'analyse des impacts des contaminants sur les milieux aquatiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DAICMA-30051	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :		Eau de ruissellement contaminée Section 7.3.4.2.4, annexe E Il est mentionné que des bassins de rétention seront mis en place pour traiter les eaux de ruissellement. L'initiateur doit mentionner quels sont les contaminants anticipés et leur concentration après le traitement prévu puisque le terrain est contaminé, notamment par de l'acétone, de l'acide nitrique, différents métaux, des BPC, des hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, du toluène, du chloroforme, des phtalates, de l'ammoniac, de l'alcool éthylique et de l'éthanol selon les secteurs du site visé. L'initiateur de projet n'a pas évalué le ou les débits des eaux de ruissellement traitées vers l'environnement. Il devra le ou les fournir s'ils peuvent être estimés. - Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire : Effluent industriel Section 10.4.2.3 Il est mentionné que « Les nouvelles installations seront équipées de stations de prétraitement des eaux usées afin de récupérer les résidus solides énergétiques par décantation » et que l'effluent final, après un ajustement du pH, est actuellement acheminé vers la station de traitement des eaux usées de la ville de Salaberry-de-Valleyfield. Or, les stations d'eaux usées municipales ne sont pas conçues pour traiter des eaux industrielles. L'initiateur doit spécifier s'il s'engage à mettre en place un prétraitement plus complet afin de diminuer les charges de contaminants à gérer par la Municipalité. L'initiateur doit présenter les contaminants et les concentrations anticipés après le prétraitement des eaux industrielles.	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Abigaëlle Dalpé-Castilloux	Analyste		2025/02/21
Émilie Carrier	Analyste		2025/02/21
Charles Cauchon	Directeur		2025/02/21
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

•

Thématiques abordées :

•

Référence à l'addenda :

•

Texte du commentaire :

Effluent final

QC-12

Tel que mentionné dans le dernier avis, les stations d'eaux usées municipales ne sont pas conçues pour traiter des eaux industrielles. Il revient au promoteur de démontrer qu'il met en place un prétraitement de son effluent cohérent avec les contaminants anticipés afin de limiter les risques de ces activités sur les milieux aquatiques. Le promoteur doit spécifier son prétraitement et il doit présenter la qualité de l'eau attendue après celui-ci.

•

Thématiques abordées :

•

Référence à l'addenda :

•

Texte du commentaire :

Eau de ruissellement

Pour information

La mise en place de normes pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers sera jugée suffisamment protectrice pour le milieu récepteur.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Abigaëlle Dalpé-Castilloux	Analyste		2025/09/17
Charles Cauchon	Directeur		2025/09/17

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

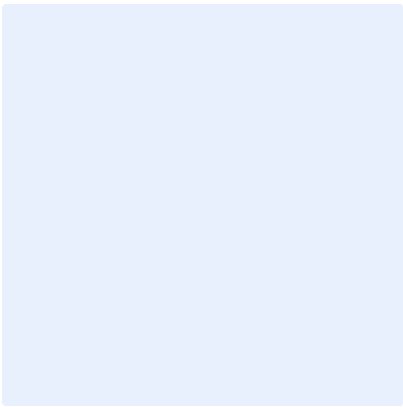
3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

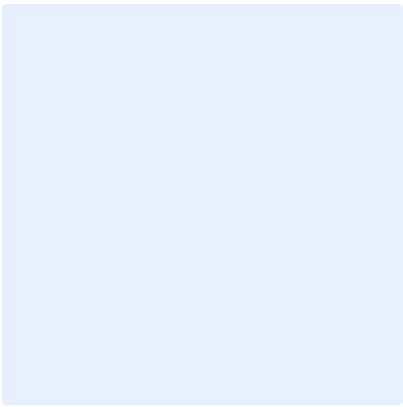
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

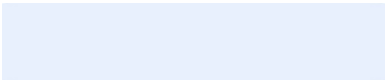
Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriquées à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclus également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction principale de l'expertise hydrique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	3211-14-046	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées : Hydrologie et hydraulique • Référence à l'étude d'impact : Sections 4.3.1.7 , 4.3.2.7 , 5.3.7 , 7.3.4.2 , 10.4.2.3 Annexe D sections 4.3 et 4.4 • Texte du commentaire : Les cours d'eau à proximité du terrain du projet sont le fleuve Saint-Laurent, qui borde le nord du terrain, et la rivière Saint-Charles, qui longe le sud-est du terrain. Sur le site, les principaux cours d'eau sont le cours d'eau Charlebois Nord, l'embranchement Charlebois Nord, le cours d'eau Charlebois Sud et des fossés de drainage (section 5.3.7 Hydrographie et Carte 5-3 Hydrographie, Étude d'impact environnementale et sociale – Volume 1, 23 décembre 2024). La caractérisation de l'état initial des milieux hydriques est présentée aux sections 4.3 et 4.4 de l'annexe D Étude écologique (Recueil d'annexes de l'étude d'impact environnementale et sociale – Volume 2 – Annexes A à F, 20 décembre 2024). L'état actuel des berges des cours d'eau est qualifié de dégradé à très dégradé. L'eau fraîche nécessaires aux activités industrielles serait prélevée dans le fleuve Saint-Laurent, tandis que l'alimentation en eau potable serait assurée par le réseau de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (section 10.4.2.3, Étude d'impact environnementale et sociale – Volume 1, 23 décembre 2024). Les eaux usées du site subiraient un pré-traitement sur place à l'aide de stations de traitement, puis seraient réutilisées sur le site et enfin acheminées dans le réseau d'égout sanitaire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (Section 7.3.4.2, Étude d'impact environnementale et sociale – Volume 1, 23 décembre 2024). Un débit de 1454 m³/j est prévu (section 4.3.2.7). Aucun impact environnemental n'est anticipé concernant la gestion quantitative des eaux de procédé. Les eaux de ruissellement, principalement composées de pluie et d'eaux de surface, seraient dirigées vers des fossés qui se déversent dans le fleuve Saint-Laurent, le ruisseau Charlebois et la rivière Saint-Charles. Des fossés et des bassins de rétention seraient mis en place pour collecter et traiter ces eaux avant leur rejet dans le réseau hydrographique local. Les bassins permettraient de réguler le débit et ainsi réduire l'impact du rejet sur l'environnement (Section 7.3.4.2, Étude d'impact environnementale et sociale – Volume 1, 23 décembre 2024). Les sections 4.3.1.7 et 7.3.4.2.4 indiquent que « Le site sera doté de systèmes de drainage efficaces pour acheminer les eaux pluviales vers les bassins de rétention, réduisant ainsi les risques d'inondation et d'érosion. » Le demandeur doit élaborer sur cette affirmation. Le demandeur doit présenter sur une carte le cheminement des eaux de ruissellement sur le site, avec l'emplacement des bassins de rétention et des points de rejet au milieu naturel. Il doit expliquer plus en détail comment les bassins de rétention permettraient de réduire les risques d'inondation et d'érosion des cours d'eau, et préciser le débit rejeté anticipé. Il doit également indiquer si les fossés de drainage et les bassins de rétention ont été dimensionnés sur la base d'estimations hydrologiques qui tiennent compte des projections climatiques. D'autre part, le programme de surveillance environnementale doit inclure un suivi de l'intégrité physique du ou des cours d'eau dans lesquels seraient rejetées les eaux de ruissellement. Bien que les berges des cours d'eau sur le site soient déjà qualifiées de dégradées, le débit supplémentaire rejeté dans le cadre du projet ne doit pas contribuer à aggraver la situation. Des mesures doivent être prévues pour le cas où une érosion accrue serait observée.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	Ingénieure OIQ #131283		2025/02/12
Jean Francoeur	Directeur principal		2025/02/13
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Hydraulique et hydrologie

Référence à l'addenda :

PR5.2 (1 de 4) Addenda. Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP pour le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques de General Dynamics sur le territoire de Valleyfield (AtkinsRéalisis, 2025). Section 2.4, Réponse - 9.

Texte du commentaire :

Selon l'initiateur, le contrôle des eaux de ruissellement issues du projet dans des bassins de rétention, et le rejet de ces eaux à un débit maximal de 25 L/s/ha, permettra de réduire les risques d'inondation et d'érosion dans les cours d'eau récepteurs. La DPEH se questionne toutefois sur le risque résiduel qui pourrait exister, suite à l'implantation du projet, et sur l'augmentation éventuelle du potentiel d'inondation et d'érosion qui pourrait en résulter, par rapport aux conditions existantes.

De l'avis de la DPEH, le contrôle des eaux de ruissellement devrait viser à prévenir l'augmentation du potentiel d'inondation et d'érosion dans les cours d'eau récepteurs, considérant que :

Le réseau de drainage actuel présente déjà des signes de défaillance (zones de débordement, points morts);

Les berges des cours d'eau du site sont déjà qualifiées de dégradées;

Les changements climatiques augmenteront la fréquence et l'intensité des événements de précipitations importantes, dans le secteur.

Par ailleurs, il n'est pas clair si toutes les eaux de ruissellement issues des terrains qui seront développées seront dirigées vers les bassins de rétention, puisqu'aucun plan préliminaire du ou des réseau(x) de drainage projeté(s) n'a été fourni.

L'initiateur doit donc :

Confirmer qu'un contrôle de l'érosion et de l'inondation, par rétention, sera effectué sur toutes les eaux de ruissellement issues des zones qui feront l'objet d'un développement, avant rejet au cours d'eau récepteur.

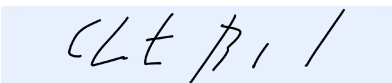
Fournir une démonstration probante à l'effet qu'un débit maximal de rejet de 25 L/s/ha est suffisant pour prévenir l'augmentation du risque d'inondation d'une part, et du risque d'érosion d'autre part, dans chacun des cours d'eau récepteurs. Une conception préliminaire des réseaux de drainage projetés pourrait être nécessaire, à cette fin. Alternativement, l'initiateur doit s'engager à ce que les débits rejetés aux exutoires des bassins :

A) Respectent minimalement les critères de contrôle des inondations du *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* (chapitre Q-2, a. 31.0.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*); et :

B) Soient inférieurs ou égaux aux débits pré-développement pour le contrôle de l'érosion, calculés en fonction de la pluie de contrôle de l'érosion définie dans le *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité*.

Présenter le(s) concept(s) d'aménagement des points de rejet des eaux dans les cours d'eau récepteurs. Ceux-ci doivent pouvoir prévenir l'érosion locale.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Christian Boyaud	Ingénieur OIQ # 127429		2025/09/10
Jean Francoeur	Directeur principal		2025-09-10 Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriquées à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclus également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines et de surface (DEPESS)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW : 131270	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Document analysé : AtkinsRéalis (23 décembre 2024). <i>Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de Salaberry-de-Valleyfield</i>. Réf : 699007-4E-L03-00. Enjeux : Protection des eaux souterraines Analyse de la DEPESS : Cette analyse repose sur les informations fournies par l'initiateur du projet dans l'étude d'impact réalisée par AtkinsRéalis, datée du 23 décembre 2024, mentionnée précédemment. Prélèvement d'eau L'eau consommée est principalement utilisée pour les systèmes de lavage des bâtiments et des équipements, ainsi que pour les besoins des employés et les sanitaires. L'alimentation en eau proviendra d'une conduite qui prélève l'eau du fleuve Saint-Laurent à proximité. Le besoin journalier total actuel d'approvisionnement en eau est de 1 454 m3/j. Rejet des eaux usées Les eaux usées industrielles sont d'abord prétraitées sur le site avant d'être renvoyées vers le réseau d'égout municipal pour traitement final. L'entreprise est en discussion avec la ville concernant les volumes d'eau pressentis et les concentrations afin de valider la capacité de la ville à assurer le traitement. Donc, selon l'initiateur du projet, aucun effluent d'eau de procédé traité n'est retourné au réseau de surface du site; l'effluent est pris en charge par la Ville. Qualité des eaux souterraines sur le site Le site dispose de plus de 80 puits d'observation pour surveiller la qualité des eaux souterraines. Les eaux souterraines sous le site sont déjà contaminées par divers polluants dépassant les critères de résurgence dans l'eau de surface (RES) et de l'eau de consommation (EC). Les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines montrent des dépassements des critères pour plusieurs paramètres, notamment l'azote ammoniacal, les métaux dissous (Ba, Cu, Mn, Hg), le phosphore total et les sulfures. Milieux récepteurs des eaux souterraines Les récepteurs potentiels des eaux souterraines sous le site sont : le fleuve Saint-Laurent, la rivière Saint-Charles, les fossés de drainage et les cours d'eau traversant le site, les puits privés d'alimentation en eau potable près du chemin du Golf et de la rue Donat, le réseau d'égout de la municipalité de Salaberry-de-Valleyfield. Types de contaminants Les contaminants susceptibles de se trouver dans les eaux souterraines sont : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Mg, Pb, Sb, Sr, Zn, COV, composés phénoliques, formaldéhydes, phtalates, pH, CBNC (TNT, RDX), 2,4 DNT, 2,6 DNT, TNB, DNB, perchlorates, nitrates, éthylène glycol et azote ammoniacal, HP C10-C50, COV et HAP, dioxines et furanes. Ces paramètres sont présentés à titre indicatif. Autres informations concernant le site Le site est listé dans le répertoire des terrains contaminés, dans le répertoire des dépôts de sols et de résidus industriels, dans la liste des titulaires d'autorisations d'élimination de matières dangereuses, dans l'inventaire national des rejets de polluants, de même que dans le répertoire des sites d'équipements pétroliers.	

Plusieurs déversements accidentels, entreposages et enfouissements de matières diverses ont eu lieu, au fil des ans, sur le site causant la contamination des sols. Bien que des sols contaminés aient été confirmés dans sept zones, il est probable qu'il y ait d'autres secteurs contaminés non identifiés.

Impact potentiel de l'agrandissement de production et l'ajout des nouveaux bâtiments sur le site

Selon l'étude d'impact, il existe un risque d'effets avérés ou potentiels sur la zone aquifère et les puits d'alimentation en eau potable situés en aval hydraulique du site. De plus, il y a un risque d'effets sur la rivière Saint-Charles et le fleuve Saint-Laurent, susceptibles d'intercepter les eaux souterraines présentes sur le site.

Conclusion

La DEPESS ne peut actuellement se prononcer sur la recevabilité de l'étude d'impact environnemental de ce projet. Le promoteur doit fournir des informations supplémentaires et des études détaillées pour évaluer correctement les impacts potentiels de l'agrandissement du site sur la qualité des eaux souterraines et leurs récepteurs.

Recommandations

- **Étude hydrogéologique complète :**
Les informations nécessaires à l'analyse du dossier sont réparties dans plusieurs études, anciennes et nouvelles, difficiles à suivre. Chacune de ces études contient des informations, conclusions et recommandations qui couvrent des parties du site, mais pas l'ensemble du site. Le promoteur doit donc fournir une étude hydrogéologique complète, réalisée selon les règles de l'art en l'hydrogéologie, qui contient toutes les informations nécessaires à l'analyse du projet.
- **Inventaire des puits :**
L'initiateur du projet doit réaliser un inventaire exhaustif de tous les puits d'alimentation en eau dans un rayon d'un kilomètre autour du site. Cet inventaire devrait être réalisé selon les recommandations de la fiche d'information sur l'inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine du MELCCFP <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/fiche-info-inventaire-puits-prelevement.pdf>
- **Mesures correctives :**
L'initiateur du projet doit fournir une discussion détaillée sur les travaux (historiques et actuelles) réalisés sur le site pour trouver la source de contamination des eaux souterraines, empêcher la migration des contaminants hors site et décontaminer le site. Une discussion sur l'efficacité des travaux de réhabilitation des eaux souterraines avec l'état actuel de la qualité des eaux souterraines sous le site est requise.
- **Analyse des SPFA (substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques) :**
Si les activités sur le site sont susceptibles de rejeter des SPFA dans les eaux souterraines, ces éléments doivent être ajoutés à la liste des paramètres à analyser.
- **Suivi de la qualité des eaux souterraines :**
Une mise à jour du programme de suivi de la qualité des eaux souterraines est nécessaire. Ce programme doit :
 1. Identifier les puits d'observation qui font partie de ce programme. Il faut fournir leur emplacement sur des cartes lisibles et une description de leurs aménagements et l'aquifère échantillonné. Une justification de l'emplacement et l'aménagement de ces puits d'observation sont requis;
 2. La liste de paramètres de suivi avec la justification;
 3. La fréquence de suivi;

Les résultats de l'inventaire exhaustif demandé précédemment devraient être pris en considération pour l'élaboration du programme de suivi.

L'analyse des résultats de suivi de la qualité des eaux souterraines devrait être réalisée selon les recommandations de la fiche d'information du MELCCFP [fiche-info-analyse-resultats-suivi-qualite.pdf](#)

La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et de l'initiateur du projet. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Ihssan Dawood	ing., Ph. D.	I. Dawood	2025/02/25
Sébastien Ouellet-Proulx pour Pierre Ladevèze	géo., Ph. D., Directeur		2025/02/25

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Documents analysés :

- AtkinsRéalis (14 août 2025). Addenda : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP pour le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques de General Dynamics sur le territoire de Valleyfield. Réf. AtkinsRéalis : 699007-4^E-L10-00. Pour la DEPESS, ce sont les questions QC-11 et QC-47.
- Annexe C : AtkinsRéalis (5 août 2025). Note technique. Étude hydrogéologique. 19 pages

Contexte :

Dans son avis de recevabilité daté du 25 février 2025, la DEPESS a conclu que l'étude d'impact environnemental soumise ne répondait pas de manière satisfaisante aux exigences attendues. Quatre éléments clés ont été identifiés comme nécessitant des précisions ou des compléments. Le tableau ci-dessous présente chacun de ces points, la réponse apportée par l'initiateur du projet, ainsi que l'évaluation de la DEPESS concernant la pertinence de ces réponses.

Tableau d'analyse :

Question QC-11	Point soulevé	Étude hydrogéologique complète
	Demande de la DEPESS	Fournir une étude intégrée, conforme aux normes professionnelles, regroupant toutes les données pertinentes du site.
	Réponse du promoteur	Une étude complète est fournie à l'annexe C.
	Évaluation de la DEPESS	Réponse jugée satisfaisante.
	Point soulevé	Inventaire des puits
	Demande de la DEPESS	Réaliser un inventaire exhaustif des puits d'alimentation en eau dans un rayon de 1 km, selon les directives du MELCCFP.

	Réponse du promoteur	L'inventaire n'est pas jugé nécessaire, car : 1. Les bâtiments projetés ne sont pas en amont hydraulique des puits privés. 2. Les puits à l'ouest ont déjà été étudiés (Englobe, 2023). 3. Le quartier au sud est desservi par un réseau d'aqueduc.
	Évaluation de la DEPESS	Réponse jugée satisfaisante
	Point soulevé	Analyse des SPFA
	Demande de la DEPESS	Inclure les SPFA dans les paramètres d'analyse si les activités du site peuvent en générer.
	Réponse du promoteur	Les matières premières utilisées ne contiennent pas de SPFA. Les activités ne sont pas susceptibles d'en produire.
	Évaluation de la DEPESS	Réponse jugée satisfaisante
Question QC-47	Point soulevé	Mise à jour du programme de suivi des eaux souterraines
	Demande de la DEPESS	Actualiser le programme en précisant : • Les puits d'observation qui font partie de ce programme incluant : leurs emplacements sur des cartes lisibles, une description de leurs aménagements et l'aquifère échantillonné. • La justification de l'emplacement et l'aménagement de puits d'observation. • La liste de paramètres de suivi avec la justification. • La fréquence de suivi.
	Réponse du promoteur*	La QC-47 demande une mise à jour du programme de suivi de la qualité des eaux souterraines fourni dans l'étude d'impact pour tenir compte de l'inventaire exhaustif des puits résidentiels demandé dans la QC-11. Or, la réponse formulée à la QC-11 démontre qu'un tel inventaire n'est pas requis puisque les renseignements déjà disponibles démontrent que ces puits ne seraient pas des récepteurs potentiels des travaux prévus selon la piézométrie disponible. Ainsi, le programme de suivi ne sera pas modifié à cet effet. Les renseignements quant au suivi actuel des eaux souterraines, dont la localisation des puits utilisés, sont présentés en réponse à la QC-11 et l'étude rendue disponible en annexe du présent document. GD Valleyfield s'engage à déposer le programme final de suivi des eaux souterraines comprenant tout changement au terme de l'évaluation environnementale du MELCCFP avec la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation de l'usine.
	Évaluation de la DEPESS	Réponse satisfaisante

Conclusion :

Les réponses de l'initiateur du projet aux points soulevés dans l'avis de recevabilité du 25 février 2025 sont globalement satisfaisantes. L'étude est donc jugée recevable.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Ihssan Dawood	ing., Ph. D.	I. Dawood	2025/09/25
Pierre Ladevèze	géo. Ph.D. Directeur		2025/09/25
Clause(s) particulière(s) :			
La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriquées à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclus également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1314329	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

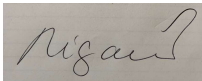
Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
• Thématiques abordées :	Capacité de la station d'épuration municipale	
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact - Volume 1	
	[p. 31-32] Outre la construction de la nouvelle ligne de fabrication, le Projet prévoit aussi : Le raccordement aux services déjà en place sur le site (alimentation en eau, effluent, etc.). [p. 244] GD-OTS Valleyfield effectue actuellement un prétraitement sur site avant de renvoyer l'eau au réseau municipal pour le traitement final. À cet effet, l'entreprise est en discussion avec la Ville pour valider la capacité de cette dernière à traiter les volumes et concentrations d'eau prévus.	
• Texte du commentaire :	L'étude d'impact devrait discuter de la capacité de la station d'épuration de Valleyfield à traiter l'effluent du futur projet ainsi que des effets de ce rejet sur la fréquence des débordements et des dérivations. Advenant que la capacité de la station d'épuration soit insuffisante, l'étude devrait préciser si des modes alternatifs de gestion des eaux usées de procédé sont disponibles.	
• Thématiques abordées :	Système de prétraitement	
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact - Volume 1	
	[p. 244] GD-OTS Valleyfield effectue actuellement un prétraitement sur site avant de renvoyer l'eau au réseau municipal pour le traitement final. À cet effet, l'entreprise est en discussion avec la Ville pour valider la capacité de cette dernière à traiter les volumes et concentrations d'eau prévus. [p. 273] ... les nouvelles installations seront dotées de stations de traitement des eaux usées utilisant des technologies de filtration et de purification avancées. Ces systèmes permettront de recycler l'eau pour une réutilisation dans les processus de production, réduisant ainsi la consommation d'eau potable et les rejets polluants. Les stations comprendront des systèmes de traitement biologique, chimique et physique pour éliminer les contaminants. De plus, l'ajout de systèmes de décantation et de filtration améliorés pour les effluents industriels garantira une séparation efficace des contaminants solides qui proviennent d'un autre projet . Le prétraitement est réalisé sur place afin de permettre un traitement des eaux usées par la Ville de Salaberry-de-Valleyfield. Ce prétraitement comprend une décantation des résidus solides de procédé, un ajustement du pH et une surveillance des COV.	
• Texte du commentaire :	Conformément à la Directive, l'étude d'impact devrait intégrer un plan de gestion des eaux et un schéma de circulation des eaux de procédé en relation avec les activités génératrices de contaminants. De plus, l'étude d'impact devrait décrire le procédé de prétraitement des eaux usées et les hypothèses et critères de conception retenus. Enfin, l'étude d'impact devrait préciser la nature de « autre projet » souligné dans la référence ci-dessus.	
• Thématiques abordées :	Effluent de procédé	
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact - Volume 1	
	[p. 94] Le besoin journalier total actuel d'approvisionnement en eau est de 1 454 m³/j. Le tableau 4.2 présente en détail les besoins journaliers en eau de chaque bâtiment, ainsi que les volumes de rejets associés, permettant ainsi une évaluation précise des besoins de gestion pour chaque bâtiment sur le site du Projet. [p. 102] Le débit envisagé tenant compte du Projet est de 1 454 m³/j.	
• Texte du commentaire :	L'étude d'impact devrait distinguer clairement les volumes d'eau actuellement rejetés dans le système d'égout des volumes d'eau qui seront rejetés par le projet à l'étude. De plus, conformément à la Directive, l'étude d'impact devrait fournir une estimation des concentrations en contaminants attendus à l'effluent.	

• Thématiques abordées :	Réservoirs d'entreposage
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact - Volume 1 [p. 101] Le tableau 4-6 détaille les nouveaux réservoirs qui seront installés pour le Projet.
• Texte du commentaire :	Le projet prévoit l'installation de réservoirs extérieurs pour l'entreposage d'acétone, de DBP et d'alcool éthylique ainsi qu'un réservoir pour la récupération de COV. L'initiateur devrait fournir la définition de l'acronyme DBP. L'étude d'impact devrait décrire les mesures qui seront mises en place afin de prévenir la contamination des eaux de ruissellement par les activités de stockage et de remplissage des réservoirs extérieurs.
• Thématiques abordées :	Gestion des résidus de bétonnage
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact - Volume 1 [p. 271] En ce qui concerne les activités de bétonnage, elles produisent des résidus alcalins qui peuvent avoir des effets préjudiciables sur l'environnement si elles ne sont pas gérées adéquatement.
• Texte du commentaire :	De manière générale, pour la gestion des eaux usées de lavage des bétonnières, les recommandations de la fiche d'information <i>Gestion des eaux de lavage de bétonnière et de camion-pompe à béton en période de construction</i> disponible sur le site du Ministère devraient être prises en compte.
• Thématiques abordées :	Eaux de ruissellement
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact - Volume 1 [p. 272] Des bassins de rétention seront mis en place pour collecter et traiter les eaux pluviales avant leur rejet dans le réseau hydrographique local.
• Texte du commentaire :	L'étude d'impact devrait préciser si des activités extérieures (Ex. : activités de chargement et de déchargement, entreposage en vrac, etc.) pouvant engendrer le rejet de contaminants différents des MES et des C ₁₀ -C ₅₀ seront réalisées sur le site.
• Thématiques abordées :	Programme de suivi
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 Étude d'impact - Volume 1 [p. 452] Qualité des eaux usées et de ruissellement [p. 95] La qualité de l'eau sera ensuite mesurée pour vérifier le potentiel hydrogène (pH) et la présence de COV en phase liquide.
• Texte du commentaire :	Conformément à la Directive, le programme de suivi devrait comprendre : une liste des contaminants suivis dans l'effluent des eaux de procédé ainsi que dans les eaux de ruissellement, les objectifs poursuivis dans le cadre de ce suivi, la durée minimale du programme de suivi ainsi que la fréquence des études prévues. L'étude d'impact devrait préciser la méthode d'analyse qui sera utilisée pour déterminer la présence de COV dans la phase liquide.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2025/03/06
Benoit Rigaud, PhD	Directeur des eaux usées		2025/03/06
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda :	Capacité de la station d'épuration municipale [DEU 1] et Système de prétraitement [DEU 2] [QC – 12] PR5.2 (1 de 4) Réponses aux questions et commentaires [Réponse 12] <i>GD Valleyfield possède une entente industrielle avec la ville de Valleyfield relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées de la ville. Cette entente prévoit toutes les obligations qui doivent être respectées par GD Valleyfield pour ses rejets dans le réseau de la ville, entre autres les charges maximales permises. Dans le cadre du projet, GD Valleyfield est en discussion avec la ville pour renouveler cette entente. Plusieurs des aspects mentionnés dans la QC-12 font partie des discussions et des hypothèses évaluées avec la ville.</i> <i>À noter que le projet ne prévoit pas de changement par rapport à la situation d'exploitation actuelle en ce qui concerne les types de contaminants présents dans l'effluent industriel et présentement traité par les installations de la Ville de Valleyfield.</i> <i>Le système de traitement mis en place permettra de répondre aux exigences environnementales et municipales de la ville comme c'est le cas pour d'autres contributeurs industriels. GD Valleyfield devra au besoin adapter son prétraitement et les volumes d'eau retournés pour répondre aux exigences de la Ville.</i> <i>Les renseignements finaux au niveau de l'entente pourront être communiqués au MELCCFP à des fins d'information lorsque disponibles.</i>
• Texte du commentaire :	La réponse fournie ne prend pas en considération les éléments de la question. La DEU comprend que des négociations sont en cours avec la ville de Valleyfield relativement au renouvellement de l'entente sur les rejets dans le système d'égout. Toutefois, ceci ne devrait pas empêcher l'initiateur de fournir les réponses demandées aux paragraphes a) à f) de la question 12. À défaut d'obtenir ces informations, la DEU ne sera pas en mesure de se prononcer sur l'acceptabilité environnementale du mode de gestion des eaux usées.
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda :	« autre projet » [DEU 2 / 13] PR5.2 (1 de 4) Réponses aux questions et commentaires [Réponse 13] <i>La mention d'un « autre projet » dans l'étude d'impact environnemental est une erreur de formulation. Il n'existe pas, dans le contexte de ce projet, de projet distinct ou parallèle auquel cette référence ferait allusion.</i>
• Texte du commentaire :	La réponse est recevable.
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda :	Effluent de procédé [DEU 3 / QC – 12] PR5.2 (1 de 4) Réponses aux questions et commentaires [Réponse 12] La réponse fournie ne prend pas en considération les éléments de la question.
• Texte du commentaire :	Voir commentaire à [DEU 1].
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda :	Réservoirs d'entreposage [DEU 4 / QC – 10] PR5.2 (1 de 4) Réponses aux questions et commentaires [Réponse 10]

Les réservoirs seront munis de sondes de niveau avec détection de haut niveau permettant d'arrêter les pompes de transfert automatiquement. Les réservoirs seront munis d'une double paroi ou d'un bassin de rétention. Dans le cas d'un bassin de rétention, une analyse sera réalisée avant le rejet au réseau pluvial. Le transfert des liquides sera réalisé sur des surfaces imperméables afin de permettre une récupération efficace en cas de déversement tout en limitant l'impact sur l'environnement. Tout transfert est fait en présence d'un employé de General Dynamics qui est en contact radio avec la brigade d'urgence industrielle.

L'acronyme DBP réfère au phtalate de dibutyle (« dibutylphtalate »).

- Texte du commentaire : La réponse est recevable.
- Thématiques abordées : Gestion des résidus de bétonnage [DEU 5 / QC – 14]
- Référence à l'addenda : PR5.2 (1 de 4) Réponses aux questions et commentaires [Réponse 14]

Les eaux résiduelles résultant du lavage des bétonnières, de leurs glissières et des camions-pompe à béton seront recueillies dans une aire de nettoyage étanche. Les eaux seront gérées selon une des procédures suivantes :

- Les eaux seront récupérées pour être ramenées à la cimenterie où elles seront gérées avec les eaux de l'usine ou recyclées;
- Les eaux seront rejetées dans l'environnement après un traitement sur place (filtration pour MES < 50 mg/L, neutralisation pour pH entre 6,0 et 9,5). Les résidus de béton seront pour leur part récupérés avec la membrane étanche pour être valorisés à la cimenterie ou éliminés dans un site autorisé.

- Texte du commentaire : La réponse est recevable.
- Thématiques abordées : Eaux de ruissellement [DEU 6 / QC – 8]
- Référence à l'addenda : PR5.2 (1 de 4) Réponses aux questions et commentaires [Réponse 8]

Dans le cadre normal des opérations, il n'y aura pas d'activités extérieures pouvant engendrer le rejet de contaminants différents des matières en suspension (MES) et des hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ sur le site.

- Texte du commentaire : La réponse est recevable.
- Thématiques abordées : Programme de suivi [DEU 7 / QC – 46]
- Référence à l'addenda : PR5.2 (1 de 4) Réponses aux questions et commentaires [Réponse 46]

Le programme de suivi aura pour objectif de vérifier l'impact anticipé du projet sur les eaux de ruissellement.

Ce programme sera réalisé pendant 10 ans, après quoi il sera révisé en fonction des résultats obtenus. Pendant cette période, une campagne d'échantillonnage annuelle sera réalisée à cinq stations d'échantillonnage (localisation à déterminer). Les paramètres qui feront l'objet du suivi sont : MES, pH, COV, nitrites et nitrates, ammoniacque, sulfates, C₁₀-C₅₀, DCO.

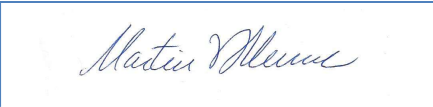
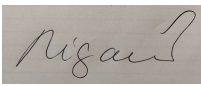
La méthode utilisée pour les COV sera MA.400-COV 2.0 du CEAEQ.

GD Valleyfield s'engage à déposer le programme final de suivi des eaux de ruissellement avec la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation de l'usine.

- Texte du commentaire : La réponse est recevable.

Cependant, la DEU recommande que le suivi soit réalisé trois fois par année pendant les trois premières années suivant l'agrandissement. Une fois au printemps, une fois en été puis une fois en automne afin d'évaluer les fluctuations saisonnières. Les résultats ainsi que leur interprétation (et si requis, les mesures correctives à mettre en place) devraient être transmis au MELCCFP dans un rapport dans les trois mois suivant le dernier échantillonnage. Le programme pourrait alors être révisé avec l'approbation du MELCCFP.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2025/09/11
Benoit Rigaud, PhD	Directeur des eaux usées		2025/09/11
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriquées à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclus également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction principale de la qualité de l'air et du climat	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DPQAC-20148	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes																		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?																				
Cet avis porte le numéro DPQAC-20148. La Direction principale de la qualité de l'air et du climat (DPQAC) a pris connaissance de la documentation soumise à son attention. Le présent avis ne porte que sur la procédure de modélisation de la dispersion atmosphérique et la qualité de l'air ambiant. La validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique ne sera assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation des installations. Ces informations, ainsi que la liste des contaminants à modéliser, feront l'objet d'une validation de la part de la Direction politiques de l'atmosphère. - Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire : Limite d'application des normes et des critères de qualité de l'atmosphère Atkins Réalis (16 décembre 2024), Étude de dispersion atmosphérique (Annexe A de l'étude d'impact) La limite d'application des normes et des critères québécois de qualité de l'atmosphère qui est utilisée dans l'étude ne correspond pas à celle qui est prescrite par l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. En effet, cette dernière doit correspondre à la limite de la propriété occupée par les sources et aux secteurs zonés à des fins industrielles. L'initiateur devra corriger sa limite, notamment au nord du site, où un secteur zoné à des fins industrielles n'a pas été pris en compte. - Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire : Concentrations initiales Atkins Réalis (16 décembre 2024), Étude de dispersion atmosphérique (Annexe A de l'étude d'impact) L'étude de dispersion atmosphérique présente des concentrations initiales (CI) de plusieurs contaminants, dont le NO₂ et l'ozone, établies à partir des données de qualité de l'air de la station de Saint-Anicet, située dans un milieu rural. Or, le site du projet est susceptible d'être exposé à des CI différentes de celles de la station de Saint-Anicet en raison de sa plus grande proximité avec Montréal et n'y est donc pas comparable. Ainsi, la DPQAC est d'avis que les CI du tableau suivant, en provenance de la station de Sainte-Anne-de-Bellevue, devront être retenues. <table><tr><th>Contaminant*</th><th>Période</th><th>Concentration initiale (µg/m³)</th></tr><tr><td rowspan="3">NO₂</td><td>1 heure</td><td>58</td></tr><tr><td>24 heures</td><td>36</td></tr><tr><td>1 an</td><td>11</td></tr><tr><td rowspan="3">O₃</td><td>1 heure</td><td>55</td></tr><tr><td>24 heures</td><td>58</td></tr><tr><td>1 an</td><td>54</td></tr></table> Une reprise du calcul des CI avec les données de la station de Sainte-Anne-de-Bellevue devra aussi être faite pour les autres contaminants dont la CI a été estimée à partir des données de Saint-Anicet, soient le SO₂ et les PM_{2,5}. De plus, le tableau 3-2 rapporte des valeurs erronées pour la norme sur 4 minutes du SO₂, qui semblent avoir été divisées par un facteur 1,91. Une correction à cet effet devra être faite car la conversion est également effectuée par l'initiateur sur les résultats du modèle pour les ramener sur 4 minutes selon la section 3.7 de l'étude. En somme, l'exploitant doit s'assurer que la norme du SO₂ sur 4 minutes de 1310 µg/m³ ne soit jamais dépassée et que celle de 1050 µg/m³ sur la même période ne soit pas dépassée plus de 0,5 % du temps sur une base annuelle. À cette fin, seuls les résultats horaires du modèle doivent être convertis en les multipliant par un facteur de 1,91. La concentration initiale à utiliser pour ce contaminant sur quatre minutes aurait également dû être calculée sur la bonne période. - Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :				Contaminant*	Période	Concentration initiale (µg/m³)	NO ₂	1 heure	58	24 heures	36	1 an	11	O ₃	1 heure	55	24 heures	58	1 an	54
Contaminant*	Période	Concentration initiale (µg/m³)																		
NO ₂	1 heure	58																		
	24 heures	36																		
	1 an	11																		
O ₃	1 heure	55																		
	24 heures	58																		
	1 an	54																		
Signature(s)																				
Nom	Titre	Signature	Date																	
Laurent Chaussé	Analyste	ORIGINAL · SIGNÉ PAR LAURENT · CHAUSSEÉ	2025/04/08																	

Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l'air et du climat		2025/04/08
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Méthodologie employée pour la modélisation de la dispersion atmosphérique

Atkins Réalis, août 2025, Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP pour le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques de General Dynamics sur le territoire de Valleyfield, parties 1 et 3 de 4.

Les réponses aux questions 20 et 21 sont adéquates. Cependant, la réponse à la question 19 ne l'est pas. Cette question demandait que la limite d'application des normes et des critères de qualité de l'atmosphère corresponde à la zone industrielle telle que définie dans le plan de zonage municipal. L'étude transmise utilise une limite qui correspond à la limite des eaux du fleuve, ce qui ne correspond pas à ce qu'on retrouve au plan de zonage de la municipalité¹. Cette différence est susceptible d'affecter les concentrations maximales obtenues sur le domaine de modélisation.

Référence :

1- [Ville de Sallaberry de Valleyfield, Règlement 150 codifié – Annexe B – Plans de zonage \(150-47\) – feuillet 1](#). Accédé en ligne en septembre 2025.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Laurent Chaussé	Analyste	ORIGINAL · SIGNÉ PAR LAURENT · CHAUSSEÉ	2025/09/30
Nathalie La Violette	Directrice principale de la qualité de l'air et du climat		2025/09/30

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriqués à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclut également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DPA-2955	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Émissions de contaminants l'atmosphère**
- Référence à l'étude d'impact : **Section 4.3.2.7 Rejets liquides, solides et gazeux**
- Texte du commentaire :

Le promoteur devra déposer l'information technique relative aux systèmes d'épuration choisis pour le projet d'agrandissement et aux systèmes d'épuration ajoutés aux installations existantes.

De plus, le promoteur devra expliquer comment, avec la mise en place du projet, il entend se conformer à l'article 19 du RAA.

- Thématiques abordées : **Impacts sur la qualité de l'atmosphère**
- Référence à l'étude d'impact : **Annexe A Étude de dispersion atmosphérique**
- Texte du commentaire :

Pour valider la recevabilité de l'étude de dispersion, nous avons analysé les sources retenues pour la modélisation, le choix des contaminants à modéliser et les taux d'émission utilisés.

Sources d'émission

Les sources identifiées sont considérées comme valides. Cependant, certaines sources ne semblent pas avoir été considérées :

- Si des réservoirs existants ou nouveaux sont munis d'évents à l'atmosphère, ces points d'émission doivent ajouter à la modélisation;
- Les émissions de particules totales (PM) et de particules fines (PM_{2.5}) attribuables au routage sur le site doivent être ajoutées à l'étude de modélisation;
- Est-ce qu'il y a des émissions atmosphériques des contaminants modélisés attribuables au procédé de préparation de la nitroglycérine ?

Tous les points d'émission des contaminants choisis doivent être inclus dans l'étude de modélisation. Toutefois, il est possible, en apportant les justifications nécessaires, d'exclure des points d'émission de la modélisation de la dispersion atmosphérique.

Contaminants modélisés

Les contaminants identifiés sont considérés comme valides. Toutefois, le tableau 4-4 de l'étude d'impact environnementale mentionne comme intrant au « prémélange » (Bâtisse 907) le phtalate de dibutyle. Ce contaminant devra être ajouté à l'étude de modélisation.

Tous les contaminants susceptibles d'être émis doivent être modélisés. Toutefois, il est possible, en apportant les justifications nécessaires, d'exclure des contaminants de la modélisation de la dispersion atmosphérique.

De plus, certaines informations supplémentaires sont nécessaires pour compléter notre analyse :

- Fiche signalétique de l'éther diéthylique (CAS 60-29-7);
- Fiches signalétiques des autres matières utilisées à l'usine (ex. : procédé de préparation de la nitroglycérine).

Aussi, lors de l'examen des fiches signalétiques fournies (Annexe I de l'Étude d'impact), nous avons observé que le produit « ASDQ-7 (ANHYDRE) » qui constitue l'éthanol utilisé contient aussi une quantité de toluène. Le contaminant « toluène » devra être ajouté aux sources où de l'éthanol est émis.

Validation des taux d'émission

Le rapport de modélisation mentionne que les taux d'émission de contaminants pour les sources actuelles et futures ont été fournis par GDV à l'exception des sites de brûlage et des génératrices d'urgence.

1-Taux d'émission fourni par GDV

GDV devra fournir l'ensemble des informations (hypothèses, calculs et références) qui ont servi à établir chaque taux d'émission. Si des taux d'émission sont établis à la suite de campagnes d'échantillonnage, les rapports d'échantillonnage devront être soumis.

Pour utiliser des taux d'émission déterminés à partir d'une campagne d'échantillonnage, il faut que les mesures aient été effectuées dans des conditions d'opération où les émissions sont maximales. Le demandeur devra soumettre les informations nécessaires pour permettre d'établir les conditions opérationnelles du procédé aux moments de l'échantillonnage. Le demandeur devra aussi comparer les conditions opérationnelles durant l'échantillonnage et les conditions opérationnelles où les émissions de contaminants sont réputées maximales. Si les conditions opérationnelles sont différentes des conditions où les émissions de contaminants sont réputées maximales, les taux d'émission devront être ajustés.

De plus, au tableau 2-4 du rapport de modélisation, pour la source « bâtisse 176 », il semble manquer le taux d'émission des PM_{2.5}.

2-Sites de brûlage

Les quantités totales de déchets brûlés et les émissions de contaminants déclarées par GDV à l'inventaire national de rejets des polluants (INRP) pour l'année 2022 ont été utilisées pour établir un facteur d'émission (kg de contaminant / tonnes de déchets brûlés) pour chaque contaminant pour les déchets explosifs et non-explosifs. Ces facteurs ont été utilisés pour estimer les taux d'émission liés aux flambées maximales de chaque type de déchet.

GDV devra fournir l'ensemble des informations (hypothèses, calculs et références) qui ont servi à établir les quantités de contaminants émis de même que les calculs qui ont mené aux taux d'émission.

3- Génératrices

GDV devra fournir un exemple complet de calcul du taux d'émission d'un contaminant de même que l'ensemble de l'information nécessaire pour déterminer les taux d'émission.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Nolet	Ingénieur		2025/02/25
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

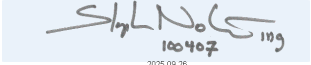
**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : **Impacts sur la qualité de l'atmosphère**
 - Référence à l'addenda : **Réponse à la question QC-17**
 - Texte du commentaire : La question QC-17 a) demandait de fournir l'ensemble des informations (hypothèses, calculs et références) qui ont servi à établir chaque taux d'émission et que si des taux d'émission sont établis à la suite de campagnes d'échantillonnage, les rapports d'échantillonnage doivent être soumis. Aucun rapport d'échantillonnage ou documentation n'a été fourni pour les émissions de procédé aux différents bâtiments.
- Pour permettre la validation des taux d'émission des procédés dans les différentes bâtisses, le promoteur devra soumettre l'ensemble des informations (hypothèses, calculs et références, y compris les rapports d'échantillonnage) qui ont servi à établir chaque taux d'émission.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Nolet	Ingénieur	 2025-09-26	2025/09/26
Michel Gélinas	Directeur		2025/09/26

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriquées à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclut également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'empaquetage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de politiques de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DPA-2953	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : Climat sonore - Référence à l'étude d'impact : - Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 - avec cartes, General Dynamics (GD-OTS), 23 décembre 2024. - Annexe F - <i>CLIMAT SONORE INITIAL / GENERAL DYNAMICS -VALLEYFIELD</i>, Recueil d'annexes de l'étude d'impact environnementale et sociale - Volume 2 - Annexes A à F, General Dynamics (GD-OTS), 20 décembre 2024. - Annexe H - <i>Méthodologie Intensité Impact Sonore</i>, Recueil d'annexes de l'étude d'impact environnementale et sociale - Volume 3 - Annexe H à L20, General Dynamics (GD-OTS), décembre 2024. - Texte du commentaire :	
Mise en contexte	
La « Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement » du 8 avril 2024 invite l'initiateur à prendre en compte les émissions sonores en phase de construction et d'exploitation pour son projet.	
Afin de compléter la recevabilité du volet climat sonore de l'étude d'impact, l'initiateur est invité à répondre aux demandes du présent avis.	
Modélisation du bruit particulier	
<u>Modélisation des sources sonores actuelles et futures</u>	
À la Section 7.3.6.3.4 de l'étude d'impact, on mentionne ceci : « afin de s'assurer que les sources actuelles ne contribuent pas à générer un dépassement, celles observées et mesurées lors d'une visite sur site ont été incluses dans le modèle. » Cette formulation laisse croire que les sources actuelles ne sont pas toutes modélisées.	
Demande : L'initiateur est invité à : - Fournir une mise à jour de la modélisation qui comprendrait l'ensemble des sources sonores actuelles et futures associées aux opérations de la source fixe et représentant le(s) pire(s) scénario(s) d'opération du point de vue des émissions sonores, si ce n'est pas déjà le cas. - Fournir les spectres des puissances acoustiques disponibles des équipements. Les spectres manquants pourront être fournis au moment de la modélisation finale. - Fournir une cartographie de la position des sources sonores considérées, afin de clarifier le positionnement des sources sonores considérées. - Fournir précisément les facteurs d'absorption des sols G utilisés sur site, sur l'eau et en dehors du site.	
À la Section 7.3.6.3.10 de l'étude d'impact, on mentionne : « un total de 12 camions lourds entreront sur le site par période de 24 heures, dont 10 de jours et deux (2) de nuit, afin de livrer ou de récupérer du matériel. Tous les camions utiliseront la rue Expro/Masson ainsi que le boulevard Hébert afin de rejoindre la jonction des routes 132 et 201. »	
Demande : L'initiateur est invité à fournir les éléments informations suivantes par rapport aux sources mobiles : - Préciser comment sont modélisées les sources mobiles et si leur nombre est suffisant sachant que 12 camions entrent sur le site par jour. - Préciser le nombre maximal de camions présents sur le site, selon le(s) pire(s) scénario(s) d'opération. - Préciser la position ou le trajet des sources mobiles considéré sur le site de la source fixe. Il est attendu que celles-ci soient positionnées de façon à être représentatives du ou des pire(s) scénario(s) d'opération du point de vue des émissions sonores aux récepteurs sensibles critiques. - Préciser les horaires de passage de camion sur la rue Masson, notamment s'ils ont lieu la nuit ou le jour. Préciser également le trajet exact, notamment s'ils passeront sur le tronçon est ou ouest de la rue Masson à proximité des blocs d'appartements de la jonction Masson/route 132. Pour les projets de grande envergure, la NI 98-01 demande d'évaluer les impacts de l'augmentation du trafic routier, notamment sur la perturbation du sommeil.	
<u>Considération des récepteurs sensibles</u>	
On mentionne à la section 7.3.6.3.5 : « Tel que pour la phase de construction précédemment, les niveaux sonores projetés pour les activités d'exploitation ont été calculés à 28 points d'évaluation localisés en périphérie du site incluant les quatre (4) points de mesures. Afin de faciliter la présentation des résultats, les différents points d'évaluation sont regroupés par quatre (4) secteurs correspondant à l'un des points de mesure le plus proche. Les résultats maximaux obtenus par secteur sont présentés au tableau 7-25 et comparés au critère d'acceptabilité du MELCCFP. »	
Demande : Afin d'obtenir un portrait complet des émissions sonores de la source fixe et de s'assurer que l'ensemble des récepteurs critiques ont été considérés, l'initiateur est invité à fournir un tableau des niveaux sonores modélisés pour chacun des récepteurs sensibles considérés ainsi que leur adresse civique. Rappelons que selon la NI 98-01, le point d'évaluation peut être « situé sur n'importe quel point	

du terrain pour lesquels les résidents ou les bénéficiaires peuvent démontrer qu'ils en font raisonnablement usage ». De plus, il est attendu que cette liste comprenne, entre autres, les récepteurs critiques suivants :

- 31 et du 35 Rue Purvis ;
- 347 et 351 rue Racicot ;
- 4265 et 4495 boul. Hébert (route 132).

Termes correctifs

Concernant les termes correctifs, l'étude d'impact mentionne seulement que « les termes correctifs tenant compte du bruit tonal (Kt), des impacts (Ki) et des Ks (spéciales, verbaux et basses fréquences), ont été considérés nuls dans le calcul des niveaux d'évaluation du bruit d'opération. », sans détailler leur évaluation.

Or, pour les études prédictives, la NI 98-01, demande « la détermination des termes correctifs applicables et le calcul des niveaux acoustiques d'évaluation pour chaque point d'évaluation ».

Notons que la Direction des politiques de l'atmosphère (DPA) considère que l'initiateur s'engage à fournir une modélisation plus détaillée lorsque la sélection des équipements sera complétée : « Le niveau présenté correspond à la somme de l'ensemble des sources de ventilation pour chacun des bâtiments. Une étude plus détaillée pourra être réalisée quand la sélection des équipements sera complétée. » La DPA comprend que le choix des équipements n'est pas complété à ce stade du projet.

Demande : L'initiateur est invité à fournir une évaluation préliminaire des termes correctifs (Kt, Ki, Ks) au meilleur de ses connaissances. Ce dernier est aussi invité à s'engager à fournir une évaluation complète des termes correctifs lors du dépôt de la modélisation finale au plus tard en acceptabilité. Cette évaluation inclurait l'analyse des spectres en tiers d'octave aux récepteurs les plus critiques.

Mesure du bruit résiduel

Contribution sonore de la source fixe actuelle

Les mesures ont été effectuées du 5 mai 2024 à 12h au 6 mai 2024 à 19h en quatre points de mesure (P1 à P4) et les résultats sont résumés au Tableau 4-1 de la Section 4 de l'annexe F.

Les relevés du bruit résiduel ont été effectués sans l'arrêt des activités actuelles du site de la source fixe de l'initiateur, contrairement à ce que demande la Note d'Instructions NI 98-01. En effet le bruit actuel de l'usine doit être considéré comme faisant partie du bruit particulier et non du bruit résiduel.

La Section 4 de l'annexe F de l'étude d'impact affirme qu'une « visite de site existant a été réalisée le 4 avril 2024. Cette visite avait pour but d'identifier les sources de bruit existantes sur le site de General Dynamics. Cependant, aucune source de bruit majeure n'a été identifiée. » La section mentionne également que « les relevés témoignent de la présence d'un environnement sonore régi principalement par les infrastructures routières et par la nature. »

La DPA émet certains doutes concernant l'affirmation que le bruit particulier actuel de la source fixe n'influence pas le bruit résiduel mesuré, particulièrement pour le point P1. Ces doutes sont motivés par les constats suivants :

- Bien que ces sources ne soient certainement pas positionnées au même endroit, en additionnant de manière logarithmique les puissances des sources acoustiques actuelles considérées au Tableau 7-24 de l'étude d'impact, on obtient une estimation de la puissance acoustique totale des équipements présents lors de la prise de mesure. Il n'est pas précisé si les sources mobiles d'ID 38 à 40 sont actuellement en activité. En considérant uniquement les sources actuelles d'ID 1 à 10, on obtient une puissance de 112,5 dB(A) et cette valeur devient 113,7 dB(A) si l'on considère aussi les sources d'ID 38 à 40. En assumant une distance d'environ 600 ou 700 m entre la source fixe et les récepteurs sensibles à proximité de P1, cette puissance acoustique pourrait être significative par rapport à la source sonore composant le bruit résiduel (bruit routier et bruit naturel). Notons également que le tableau ne liste potentiellement pas l'ensemble des sources actuelles tel que mentionné plus haut.
- Tel que montré sur les traces temporelles des graphiques de l'Annexe C « Résultat des relevés sonores » de l'Annexe F, la variabilité des niveaux sonores sur plus de 24h pour le point P1, soit vraisemblablement le point mesuré le plus exposé aux émissions sonores de la source fixe, est grandement diminué par rapport aux relevés sonores des autres points de mesure. Le niveau sonore de nuit y est aussi beaucoup plus élevé qu'aux autres points. Son comportement diverge donc des autres points de mesure dont les traces temporelles sont typiques d'un bruit routier. La nature plus constante du bruit en P1 laisse croire à une contribution sonore non négligeable des opérations (de jour et de nuit) de la source fixe actuelle.
- L'étude d'impact n'offre pas de détails sur la visite du 4 avril ayant permis de déterminer que le bruit particulier n'influence pas le bruit de l'usine, selon l'initiateur. Par ailleurs, il n'est pas exclu que les observations faites le 4 avril ne soient pas représentatives de la période de relevé du 5 et du 6 mai.

Demande : L'initiateur est invité à répondre à l'une des demandes suivantes :

- Refaire les mesures du bruit résiduel aux points P1 et P3 en effectuant un arrêt de l'usine permettant de déterminer le bruit résiduel minimal.
- Considérer des Critères basés uniquement sur les limites associées à la catégorie de zonage de la NI 98-01, soit 45 dB(A) de jour et 40 dB(A) de nuit pour la catégorie I.
- Fournir un cas de modélisation représentatif du bruit particulier actuel en fonction de l'ensemble des sources actuelles du Tableau 7-24 ainsi que toute autre source sonore associée aux opérations de la source fixe qui était présente au moment de la prise de mesure. Tout retrait d'une source par rapport à ce qui est montré au Tableau 7-24 devrait être dûment justifié. De plus, l'initiateur est invité à fournir l'enregistrement sonore (en WAV ou en MP3) et les données brutes de la période de 1h à 2h le matin du 6 mai 2024 au point P1, soit la période utilisée pour établir le bruit résiduel minimal de nuit, afin que la DPA puisse constater que la contribution de la source fixe est belle et bien négligeable à ce moment.

Autre demande

Demande : Pour les points de mesure P1 à P4, fournir des photographies illustrant l'emplacement des équipements de mesure, leurs coordonnées géographiques exactes ainsi que tout autre élément pertinent qui permettrait de mieux visualiser l'environnement, afin de confirmer que les mesures ont été faites conformément aux exigences de la NI 98-01.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing. Ph. D.	Ingénieur en acoustique environnementale		2025/03/04
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Climat sonore
- Référence à l'addenda :
 - Section 2.6 Impacts sur le niveau sonore, Addenda, réponse à la première série de questions et commentaires
 - Section 7.3.6, volume 1 – Étude prédictive
 - Annexe F, volume 2 – bruit initial (résiduel)
 - Annexe H, volume 3 – cartographie sonore

- Texte du commentaire :

Mise en contexte

L'initiateur fournit plusieurs éléments de réponse aux questions. Il présente une mise à jour de l'étude sonore pour prendre en compte des récepteurs sensibles supplémentaires, notamment les récepteurs sensibles du 4265 et du 4495 boulevard Hébert pour lesquels des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires. Il diminue également l'estimation de la puissance acoustique d'une des sources acoustiques dominantes à l'aide de nouvelle mesure à la source. Cependant, il ne justifie pas suffisamment cette diminution et ne présente pas une mise à jour complète de l'étude sonore, de sorte qu'il manque des informations essentielles afin de compléter la recevabilité du projet pour le volet climat sonore.

Mise à jour de l'étude sonore

Les réponses aux questions de l'initiateur présentent une mise à jour partielle de son étude sonore. En effet, les réponses aux questions mentionnent une diminution de la puissance acoustique de la source ID 9 et prévoient des mesures d'atténuation additionnelles, présentées au Tableau 8 du document de réponse à la première série de questions, pour assurer la conformité aux récepteurs du 4265 et du 4495 boulevard Hébert. Ces récepteurs n'étaient pas pris en compte dans l'étude initialement. Cependant, l'initiateur omet de présenter plusieurs éléments à la suite de cette mise à jour. Ces omissions pourraient être dû au fait que l'information pertinente à l'analyse de la conformité selon la NI 98-01 et selon les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel* est fragmentée en quatre documents (soit les quatre documents indiqués en référence ci-dessus), ce qui rend difficile la synthèse de l'impact et l'analyse de la conformité du projet pour le volet sonore.

Demande : Afin de n'omettre aucun élément important et de faciliter l'analyse, l'initiateur doit fournir une mise à jour complète de l'étude sonore en un seul rapport synthétisant l'ensemble des informations pertinentes concernant l'étude du bruit résiduel et l'étude prédictive en exploitation et en construction nécessaire à l'analyse de l'acceptabilité du projet selon les exigences de la NI 98-01 et des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*. De manière spécifique, le rapport devra, notamment, sans s'y limiter, comprendre les éléments suivants qui sont pour la plupart manquants :

- L'évaluation explicite de la conformité, à l'aide d'un tableau comparant les niveaux acoustiques d'évaluation (en incluant les termes correctifs) au Critère applicable, et ce, pour chacun des récepteurs sensibles de nuit et de jour. Il est à noter que l'initiateur ne semble pas appliquer le terme correctif Ks pour le point R5, bien que cela ne change pas la conformité selon l'information présentée. En effet, le Tableau 6 de la réponse à la première série de questions montre un terme correctif pour bruit à caractère de basse fréquence de jour comme de nuit, car $L_{Ceq-LAeq} = 20$.
- Un portrait complet des mesures d'atténuation nécessaires afin d'assurer la conformité, tel que considéré dans la modélisation, autant pour le bruit en construction qu'en exploitation. Les mesures sont fractionnées en deux tableaux, soit le Tableau 8 des réponses à la première série de questions et le Tableau 7-27 du volume 1 de l'étude d'impact. De plus, il n'est pas spécifié si des mesures d'atténuation additionnelles en construction sont nécessaires pour les récepteurs supplémentaires, notamment ceux du 4265 et du 4495 boulevard Hébert.
- L'ensemble des données des tableaux et des figures de la Section 2.6 des réponses à la première série de questions.
- L'ensemble des courbes isophones mises à jour, avec et sans mesure d'atténuation, de jour et de nuit.
- Le détail de la campagne de mesure du point de mesure en R1_8 effectué dans la nuit du 25 au 26 juin 2025, soit l'information présentée pour les autres points de mesure (trace temporelle, conditions météorologiques, description du climat sonore, etc.). La réponse 28 de la première série de questions conclut que le niveau de bruit résiduel ne semble pas déterminé en fonction du bruit résiduel pour la période de nuit, mais ces éléments doivent tout de même se retrouver dans l'étude sonore.

Puissance acoustique de la source ID 9

Pour la source « ID 9 - Tour d'eau », l'initiateur mentionne à la réponse 28 de la première série de questions que « *il est noté que le total est principalement contrôlé par la source ID 9 – Tour d'eau qui à elle seule génère une puissance de 111 dB(A). Ce niveau de puissance provient de nos mesures de 2024 lorsque la tour d'eau fonctionnait avec un seul ventilateur, puis extrapolé à un fonctionnement avec 3 ventilateurs (qui est le nombre total de ventilateurs de la tour d'eau). De ce fait, de nouvelles mesures de bruit ont été réalisées le 25 juin 2025 afin d'établir la puissance sonore exacte de cette dernière lorsqu'elle fonctionne effectivement avec 3 ventilateurs (soit le maximum de sa capacité). Il en est ressorti que lorsque 3 ventilateurs sont en fonction à plein régime, la puissance sonore de la tour d'eau est en fait de 106 dB(A).* »

On en déduit donc que la puissance établie en fonction des mesures de 2024 était d'environ de 106 dB(A) pour un seul ventilateur, car l'addition de trois sources de même puissance équivaut à environ 5 dB(A). L'initiateur affirme donc que la puissance acoustique d'un seul ventilateur mesuré en 2024 équivaut à la puissance acoustique des trois ventilateurs mesurés en 2025, ce qui paraît invraisemblable.

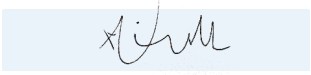
Il est à noter que cette baisse de la puissance des ventilateurs est accompagnée d'une baisse du bruit particulier de manière à faire respecter les critères de la NI 98-01 associé à la catégorie de zonage I tout en diminuant l'estimation de la contribution du bruit particulier de l'usine actuelle dans le bruit résiduel.

Demande : Afin de déterminer les Critères applicables dans le secteur du point P1 et de valider les résultats du bruit particulier modélisé, l'initiateur doit dûment justifier la baisse de 5 dB(A) de la puissance des trois ventilateurs observés. Il doit également préciser les normes ISO utilisées et le détail de la méthodologie employée pour établir la puissance acoustique des équipements lors des deux campagnes de mesure (4 avril 2024 et du 25 juin 2025) pour chacune des sources sonores, et spécifiquement pour la source ID-9. La méthode et la norme utilisées doivent être adéquates pour la taille de la source.

Programme de suivi

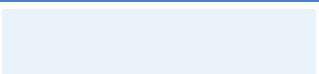
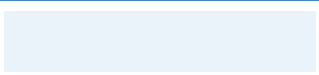
Demande : L'étude d'impact ne présente aucune information quant au suivi acoustique en exploitation. L'initiateur est donc invité à communiquer ses intentions par rapport à son programme de suivi acoustique en exploitation. Il est à noter qu'un suivi dans la première année d'exploitation sera minimalement demandé.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing. Ph. D.	Ingénieur en acoustique environnementale		2025/09/18
Michel Gélinas	Directeur		2025/09/19
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableau

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriquées à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclus également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1284391	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 1. Thématiques abordées : Atténuation de l'émission de GES – Facteurs d'émission Référence à l'étude d'impact : Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de Salaberry-de-Valleyfield, Étude d'impact environnementale et sociale – Volume 2 – Annexes A à F, Général Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques – Canada (GD-OTS), 23 décembre 2024. Commentaire : Les coefficients d'émission mentionnés au tableau 2-2 de l'annexe B ne sont pas tous cohérents avec la source déclarée (Guide de quantification des émissions de GES du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) 2022) pour le carburant diesel et l'essence. 2. Thématiques abordées : Atténuation de l'émission de GES – Gaz naturel Référence à l'étude d'impact : Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de Salaberry-de-Valleyfield, Étude d'impact environnementale et sociale – Volume 1 – avec cartes, Général Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques – Canada (GD-OTS), 23 décembre 2024. Commentaire : Considérant l'ajout d'équipements émetteurs de GES comme des chaudières au gaz naturel et l'utilisation d'huiles thermiques (procédés de faible/moyenne température), que le gaz naturel renouvelable (GNR) devrait être réservé aux usages difficiles à électrifier tels que les procédés à haute température, selon le rapport climat 2024 d'Énergir, et qu'Hydro-Québec prévoit 60 % (35 + 25) de la distribution de son électricité supplémentaire pour la décarbonation des industries et la croissance économique dans son plan d'action 2035, la mesure d'atténuation proposée consistant en l'utilisation du GNR (section 5 de l'annexe B) n'est pas en synergie avec les décisions stratégiques de vos fournisseurs énergétiques. Dans cette situation, l'installation de chaudières au gaz naturel crée un verrouillage carbone mettant à risque la décarbonation associée au projet et ainsi celle de l'économie du Québec et de notre rapprochement vers les objectifs climatiques du Québec. Veuillez reconsidérer l'acquisition de chaudières électriques et d'équipements électriques pour la production de vapeur plutôt que des chaudières au gaz naturel dans un scénario supplémentaire (scénario ATIS n°6) et proposez cette option et ses impacts dans une nouvelle version de votre quantification d'émissions de GES. Dans l'option où une électrification de ces systèmes est impossible, veuillez fournir le raisonnement et les communications avec les fournisseurs (équipement et énergie) qui justifient la démarche entreprise. 3. Thématiques abordées : Atténuation de l'émission de GES – Stockage énergétique Référence à l'étude d'impact : Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de Salaberry-de-Valleyfield, Étude d'impact environnementale et sociale – Volume 2 – Annexes A à F, Général Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques – Canada (GD-OTS), 20 décembre 2024. Commentaire : Le projet n'inclut pas de proposition concernant l'utilisation d'énergie électrique ou thermique en stockage dans les mesures d'urgence, malgré la part de marché grandissante des solutions de stockage énergétique telles que les batteries. Afin d'assurer une approche complète et intégrée, veuillez nous fournir une proposition détaillée prenant en compte l'ensemble des solutions disponibles sur le marché ainsi que les connaissances actuelles sur ces systèmes énergétiques et les matériaux utilisés en Amérique du Nord applicables au site industriel à l'étude. 4. Thématiques abordées : Atténuation de l'émission de GES – Élimination des COV Référence à l'étude d'impact : Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de Salaberry-de-Valleyfield, Étude d'impact environnementale et sociale – Volume 2 – Annexes A à F, Général Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques – Canada (GD-OTS), 20 décembre 2024. Commentaire : À l'annexe B, vous mentionnez que le système d'élimination des contaminants (destruction des composés organiques volatils) émet du CO2, à raison de 3 791 tm CO2 éq. par année, mais ne mentionnez aucune mesure d'atténuation de cette émission, malgré l'existence de plusieurs technologies de capture du carbone pour ce type d'émission industrielle. Nous convenons que l'ingénierie détaillée du système semble encore en développement, selon les informations fournies à l'annexe C. Veuillez fournir un ordre de grandeur des données d'opération (concentration attendue de CO2, vitesse, débit, etc.) émises aux cheminées, en fonction du débit d'air prévu ainsi que des solutions de captation du CO2. Les solutions	

technologiques de réduction de CO2 d'un procédé postcombustion sont encadrées par des normes reconnues telles que la norme ISO/TR 27912:2016(E) et celles-ci doivent être évaluées pour connaître leur applicabilité au procédé. La non-applicabilité de ces technologies n'a pas été démontrée, dans le cadre de l'étude d'impact. Si ces technologies ou d'autres technologies connues ne sont pas applicables au procédé, veuillez fournir l'explication technique en ce sens. De plus, si, après analyse d'une technologie applicable, une technologie autre qu'un système de combustion basé sur l'oxydation thermique à feu direct ou sur un oxydateur thermique régénératif pouvait être appliqué, les détails de la technologie nécessaire à son applicabilité doivent être fournis.

Si ces informations se retrouvent dans le rapport de Beaulier publié en 2023 (ou 2024, selon les références) ou la note de projet de Beaulier 2024 citée dans l'étude, veuillez fournir ces informations.

5. Thématiques abordées : Atténuation de l'émission de GES – Milieux humides

Référence à l'étude d'impact : Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de Salaberry-de-Valleyfield, Étude d'impact environnementale et sociale – Volume 1 – Avec cartes, Général Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques – Canada (GD-OTS), 20 décembre 2024.

Commentaire :
Vous mentionnez, à l'annexe D, que des milieux humides à hauteur de 1.83 ha sont répertoriés dans le projet et la section 7.4.3 mentionne que 0.07 ha seront détruits. Cependant, la perte de ces milieux humides, différente du concept de déboisement, n'a pas été répertoriée dans l'inventaire d'émissions de GES élaboré à l'annexe B. Cette source peut être considérer comme négligeable si elle représente moins de 3% des émissions totales de GES du projet. L'initiateur doit tout de même en faire mention et justifier l'exclusion.

6. Thématiques abordées : Atténuation de l'émission de GES – Système de gestion de l'énergie

Référence à l'étude d'impact : Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de Salaberry-de-Valleyfield, Étude d'impact environnementale et sociale – Volume 1 – avec cartes, Général Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques – Canada (GD-OTS), 23 décembre 2024.

Commentaire :
Est-ce que l'usine possède un système de gestion de l'énergie global ou partiel (électricité, gaz naturel et autres)? Si oui, avez-vous entrepris des démarches pour obtenir la certification ISO 50001? Si oui, y a-t-il des projets d'efficacité énergétique qui pourraient être présentés en tant que mesures d'atténuation pour certains types de procédés mentionnés au tableau 5-1 de l'annexe B? Sinon, est-il prévu d'entreprendre ces démarches prochainement?

7. Thématiques abordées : Atténuation de l'émission de GES – État de l'ancien site d'opération

Référence à l'étude d'impact : Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de Salaberry-de-Valleyfield, Étude d'impact environnementale et sociale – Volume 2 – Annexes A à F, Général Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques – Canada (GD-OTS), 20 décembre 2024.

Commentaire :
Vous mentionnez que le projet modifiera les sources d'émissions de l'usine initiale et sa production serait réduite de 50 %, à la suite de la réalisation du projet. Veuillez clarifier quelle est la proportion des données d'émission de GES de l'ancienne usine dans la portion d'exploitation de l'étude de quantification et quelle est la réduction des émissions de GES envisagée par rapport à l'opération actuelle. Cette information est nécessaire à l'évaluation du projet pour connaître l'impact global du site de production de matériaux énergétiques par rapport à l'objectif de réduction de 37.5 %, d'ici à 2030, pour l'ensemble du territoire québécois ainsi que pour l'objectif de carboneutralité en 2050.

8. Thématiques abordées : Atténuation de l'émission de GES – Impact du projet

Référence à l'étude d'impact : Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de Salaberry-de-Valleyfield, Étude d'impact environnementale et sociale – Volume 2 – Annexes A à F, Général Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques – Canada (GD-OTS), 20 décembre 2024.

Commentaire :
Vous mentionnez, à la section 4.1 de la quantification des émissions de GES, que l'impact du projet sur les efforts de réduction entraînera en fait des augmentations d'émissions de GES dans l'inventaire québécois, à hauteur de 0.022 % pour votre scénario le plus efficace énergétiquement. Les questions précédentes font état de modifications possibles qui pourraient entraîner une forte amélioration de ce bilan. Veuillez soumettre une nouvelle version de l'étude de quantification des émissions de GES qui permettra, dans le meilleur cas possible, de se rapprocher de l'objectif de carboneutralité québécois d'ici à 2050, tout en produisant l'effet économique recherché. Cette information est également nécessaire à l'évaluation du projet pour connaître l'impact global du site de production de matériaux énergétiques par rapport à l'objectif de réduction de 37.5 %, d'ici à 2030, pour l'ensemble du territoire québécois.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrick Bordeleau	Ingénieur		2025/03/05

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Frank Müssenberger	Ing.for.		2025/09/23
Carl Dufour	Directeur		2025/09/23
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

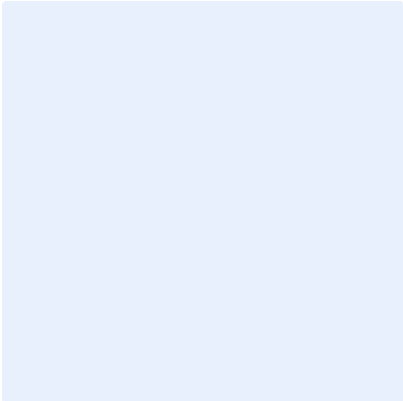
Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriquées à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclus également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste (DARCTJ)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	16 - Montérégie	
Numéro de référence	SCW-1284391	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
• Thématiques abordées :	Adaptation aux changements climatiques	
• Référence à l'étude d'impact :	Sections portant sur l'adaptation aux changements climatiques : • Section 4.3.2.9 : Résilience aux changements climatiques (p. 103/515). • Annexe C : Résilience climatique du projet. Autre référence citée dans cet avis : • Annexe A : Étude de dispersion atmosphérique.	
• Texte du commentaire :	Justification : Considération des changements climatiques dans le projet : L'étude d'impact présente clairement l'amplification des impacts des changements climatiques par le projet, mais également les impacts des changements climatiques sur la mise en œuvre du projet; une annexe entière porte d'ailleurs sur le sujet (annexe C – Résilience climatique du projet). L'analyse des risques climatiques réalisée est adéquate pour plusieurs aspects, dont la sélection et la projection des aléas et des indicateurs climatiques, l'identification des interactions et la considération de la capacité d'adaptation. Les projections des aléas présentées au tableau 4-1 de l'annexe C (p. 16; 137/597) se basent en effet sur deux scénarios d'émissions de gaz à effet de serre (GES), soit modérées et élevées, pour des horizons à moyen et long terme. De plus, la formule utilisée pour l'appréciation des risques répond aux exigences (probabilité x conséquence), en plus de comprendre des facteurs de correction (majoration à la hausse) pour la fiabilité des projections et le niveau de confiance quant à la gravité des conséquences. Les risques sont ensuite classés en se basant sur une matrice à quatre niveaux. Finalement, des mesures de contrôle (ou mesures d'adaptation) supplémentaires à celles déjà prévues par l'initiateur sont présentées au tableau 6-1 à la p. 34 (155/597) de l'annexe C, afin de réduire les risques jugés modérés à élevés, puis à un risque final faible. Enfin, les mesures de contrôle retenues par l'initiateur incluent entre autres la membrane thermique pour les canalisations hors terre de nitroglycérine aqueuse, l'entretien régulier des bâtiments/routes et les protocoles de déneigement/déglaçage (voir annexe C, p. 33; 154/597). Toutefois, des éclaircissements sont nécessaires quant à certains aspects méthodologiques. De plus, certaines mesures présentées semblent plutôt réactives que préventives et ne respectent donc pas la vision de l'adaptation aux changements climatiques, notamment en ce qui a trait à l'intensification des épisodes de pluies extrêmes et des événements de chaleur extrême projetée dans le futur. Ces mesures concernent la planification du réseau de drainage des eaux de surface (fossés, lits d'écoulement et bassins de rétention) et un potentiel rejet d'éthanol par les réservoirs de stockage extérieurs qui viendrait exacerber un problème existant. 1) Durée de vie du projet et horizon temporel Bien que des projections climatiques pour deux horizons (moyen et long terme), et pour deux scénarios d'émissions de GES, aient été présentées, l'horizon temporel et le scénario sélectionnés pour l'attribution des cotes de probabilité dans le calcul du risque ne sont pas précisés. De plus, l'horizon temporel à préconiser pour les cotes de probabilité dépend de la durée de vie du projet, laquelle n'est pas non plus spécifiée clairement. À la page 264/515, il est toutefois mentionné que le projet aura une durée de vie d'au moins 10 ans. Cela semble court, car la durée de vie de ce type de projet vise généralement 20-50 ans. Pour un tel projet, où les impacts sur l'environnement et la santé peuvent être très sévères et dans un contexte où la durée du projet peut s'étendre sur 50 ans, l'horizon 2080 avec les scénarios d'émissions élevées SSP3 (au minimum) ou SSP5 sont à préconiser. À noter que l'horizon 2080 est celui choisi par l'initiateur, mais la bonne pratique est d'utiliser un horizon centré à 2070. Dans ce contexte : • L'initiateur de projet doit préciser la durée de vie du projet. • L'initiateur de projet doit préciser l'horizon temporel et le scénario d'émissions de GES pris en compte dans l'attribution de la probabilité pour le calcul du risque (par ex., annexe C, tableau 5-1, p. 25; 146/597).	

2) Composantes du projet

Certaines composantes du projet pouvant être exposées aux changements climatiques ne font pas l'objet de l'étude de résilience. En effet, les bâtiments 282, 282-A, 283, 283-A, 284, 284-A, 285 et 285-A sont manquants. Les bâtiments 284-A, 285 et 285-A semblent très près du cours d'eau Charlebois nord. Bien que ces bâtiments soient déjà existants, ils seront modifiés et reconstruits, et font partie du présent projet. Il est alors de mise de les considérer.

- **L'initiateur de projet peut-il expliquer pourquoi les bâtiments 282, 282-A, 283, 283-A, 284, 284-A, 285 et 285-A ne font pas l'objet de l'étude de résilience?**

3) Augmentation des précipitations et modification du réseau de drainage des eaux de ruissellement

Nous comprenons que la dangerosité des produits et procédés a motivé la localisation des bâtiments requis pour ce projet. Ainsi, certains bâtiments seront construits à proximité des cours d'eau ou par-dessus des fossés d'écoulement existants (annexe C, tableau 2-1, p. 7-10; 128-131/597). Le réseau de drainage des eaux de ruissellement sera réaménagé en conséquence, afin d'assurer la connexion à un cours d'eau ou lit d'écoulement associé se drainant vers la rivière Saint-Charles (annexe C, tableau 2-1, p. 9; 130/597). Des signes de défaillance du réseau de drainage actuel ont été soulignés dont des points morts, ainsi que de zones de débordement localisées lors de la tempête Debby, en 2024 (annexe C, p. 4-5; 125-126/597).

Considérant que des défaillances dans le réseau de drainage actuel sont connues, que des bâtiments seront construits sur ou à proximité des fossés et lits d'écoulement, et que ces bâtiments augmentent la surface imperméable, et donc de ruissellement, il est essentiel que la planification du réaménagement du réseau considère l'augmentation des événements de pluies extrêmes future.

On mentionne justement au tableau 5-3 de l'annexe C (p. 28; 149/597) que :

« Les nouveaux ouvrages de drainage seront conçus pour des pluies extrêmes tout en prenant en compte les changements climatiques. Ceci est toutefois conditionnel à la performance des fossés et lits d'écoulement existants sur le site qui seront vraisemblablement plus à risque [...] Ceci pourrait nécessiter des travaux de correction dans le futur si des problèmes d'inondation localisée surviennent trop fréquemment ».

Pour remédier à ce risque modéré, on suggère dans l'annexe C (p. 34; 155/597) la mesure supplémentaire suivante :

« Établir un programme de suivi du niveau d'écoulement et de nettoyage des fossés et cours d'eau pour l'ensemble du réseau du site afin de s'assurer d'un écoulement optimal. Apporter des correctifs rapidement au réseau d'écoulement lorsqu'un problème est constaté. »

Ces mesures semblent plutôt réactives que préventives et ne sont pas à proprement parlé de la bonne adaptation aux changements climatiques. Dans ce contexte, la DARCTJ de la Direction de l'adaptation aux changements climatiques (DACC) souhaite obtenir des réponses aux questions suivantes :

- **Serait-il possible d'en savoir plus sur le réaménagement du réseau de drainage et la façon dont les changements climatiques seront pris en compte dans sa planification et sa conception? Est-ce que des mesures comme une majoration et des bassins de rétention pourraient être mises en place dès maintenant, afin de s'adapter aux inondations liées aux événements de pluies extrêmes?**

La DACC-DARCTJ souhaite informer l'initiateur qu'un nouveau complément d'information pour la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales a été diffusé en novembre 2024. Ce guide met à jour les taux de majoration recommandés pour la prise en compte des changements climatiques dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales, lors du recours aux courbes IDF, en fonction de la durée de vie du projet (voir la section 5). On y mentionne que pour un ouvrage de gestion durable des eaux de pluie, la durée de vie estimée serait de 40 ans. La majoration pour tenir compte des changements climatiques, à un horizon 2060-2069 (début de la construction en 2025), pour une pluie 3 h,

serait de 30 %, et une pluie 24 h serait de 20 %, pour un scénario d'émissions de GES équivalant à RCP6.0. Ce guide est disponible à l'adresse : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/pluviales/fiches/Section06-PGO-02-UsagePGO.pdf>.

Il est à noter que l'augmentation du volume d'eau traitée pourrait ajouter un stress supplémentaire à celui auquel devra déjà faire face le réseau municipal, en raison de l'intensification des pluies extrêmes sous l'effet des changements climatiques. En effet, l'initiateur devra prendre connaissance des risques futurs (sur un horizon temporel de 40 ans, au minimum) de surverses d'eaux usées municipales qui pourraient survenir en raison d'une sursaturation du réseau, lors d'événements de pluies extrêmes.

- **Si des risques sont envisagés, l'initiateur devra prévoir des bassins de rétention suffisant pour la gestion de ces eaux excédentaires.**

4) *Réservoirs de stockage extérieurs*

La formation de vapeur dans les réservoirs de liquides volatils se verra augmenter, en raison de l'augmentation de la chaleur dans le climat futur. En conséquence, l'initiateur indique que des vapeurs des liquides volatils d'acétone ou d'éthanol devront être rejetées dans l'atmosphère, afin d'éviter une surpression dans les réservoirs et vont ainsi entraîner une pollution supplémentaire (annexe C de l'annexe C, p. 1; 186/597). Toutefois, les maximums de concentration d'éthanol sur 4 minutes dépassent déjà largement les normes environnementales (annexe A, p. 33; 44/597) avec un rayon s'étendant sur 6 km (annexe A, cartes 4-5 et 4-6, p. 40-41; 51-52/597), et atteignant entre autres des écoles primaires. Il existe donc un potentiel d'exacerbation de la pollution de l'air ambiant, en raison des changements climatiques.

Dans ce contexte, la DACC-DARCTJ aimerait avoir plus de détails sur ce risque :

- **Quelle est l'estimation de la concentration et de la fréquence du besoin de rejeter de l'éthanol dans l'air ambiant, en considération de l'augmentation de la chaleur extrême en climat futur? Pour quelles conditions climatiques et à quel niveau de risque prévoit-on qu'une double paroi sera nécessaire?**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jade Falardeau	Spécialiste en gestion des risques climatiques		2025/02/27
Marie-Ève Garneau	Coordonnatrice des avis d'experts, par intérim		2025/02/27
Virginie Moffet	Directrice adjointe des risques climatiques et de la transition juste		2025/02/28
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consultée sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

•

Thématiques abordées :

•

Référence à l'addenda :

•

Texte du commentaire :

Adaptation aux impacts actuels et futurs des changements climatiques

1) PR5.2 (1 de 4) - Réponses aux questions et commentaires, 2.7 Adaptation aux changements climatiques

2) PR5.2 (1 de 4) - Réponses aux questions et commentaires, annexe F, p. 189/34

QC – 30 – Horizon temporel et durée de vie du projet

La réponse est adéquate, car l'initiateur a fourni les précisions demandées.

L'initiateur indique que les projections des indicateurs climatiques suivent les recommandations d'Oura-nos, c'est-à-dire qu'elles sont moyennes sur 30 ans, afin d'éliminer les fluctuations interannuelles natu-relles du climat et des projections climatiques. Il précise qu'à l'annexe C, l'horizon temporel « moyen terme » correspond à 2041-2070 et que l'horizon à long terme à 2071-2100. Enfin, il est précisé que l'analyse des risques climatiques a été réalisée pour l'horizon temporel 2071-2100, puisque la durée de vie des nouvelles installations est indéterminée, mais devrait être inférieure à 50 ans.

QC – 31 – Bâtiments supplémentaires

La réponse est adéquate. Le rapport d'évaluation de la résilience climatique du projet a été mis à jour en y ajoutant les unités de séchage des granules enrobées existantes (bâtiments 282 à 285). Ces unités apparaissent maintenant au tableau 2-1 comme des composantes physiques du projet. Les bâtiments ont donc fait l'objet d'une analyse d'interaction potentielle avec chaque aléa climatique identifié pouvant avoir un impact sur le projet et son milieu, de même que d'une analyse de risques. Le niveau de risques pour ces bâtiments a été évalué comme « très faible » ou « faible » selon l'aléa climatique considéré.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Ève Garneau	Conseillère en adaptation aux changements climatiques et coordonnatrice des avis d'expert par intérim		2025/09/11
Mireille Sager	Directrice adjointe		2025/09/11

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriquées à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclus également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction du marché du carbone	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

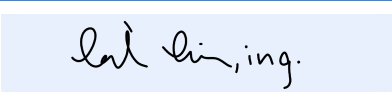
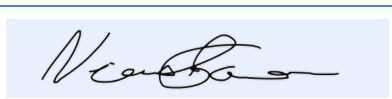
Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Émissions de gaz à effet de serre Recueil d'annexes de l'étude d'impact environnementale et sociale - Volume 2. Annexe B. Quantification des gaz à effet de serre La Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission (DGRCDE) étant responsable de la mise en place et de l'opération du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), ses avis peuvent porter sur l'assujettissement ou non d'un projet à ce système, mais elle ne peut pas formuler de recommandation quant à l'acceptabilité d'un projet en s'appuyant sur le respect de normes ou de critères comme le font d'autres directions du ministère. La Direction du marché du carbone a observé les écarts suivants et demande à l'initiateur du projet de les expliquer : • L'annexe B précise les émissions de GES des trois scénarios qui varient de 17 286 à 28 919 tm équ. CO₂; • Le tableau 4-2 de cette même annexe mentionne que les émissions de GES pour les trois scénarios sont de 17 139, 28 709 et 28 882 tm équ. CO₂; • La section 6.3.2.1 Émissions de GES en cours de projet de l'Étude d'impact environnementale et sociale - Volume 1 précise que les émissions de GES des trois scénarios sont de 17 286, 28 709 ou 28 772 tm équ. CO₂.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Ève Marquis	Ingénieure OIQ 143445		2025/02/27
Nicolas Garceau	Directeur adjoint des opérations du marché du carbone		2025/02/28
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		L'étude d'impact est recevable	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : Émissions de gaz à effet de serre PR5.2 (1 de 4) – General Dynamics produits de défense et systèmes tactiques, PR5.2 (4 de 4) L'initiateur confirme les données des différents scénarios qui sont respectivement 17 651, 29 851 ou 29 914 tm équ. CO₂.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Marie-Ève Marquis	Ingénieure OIQ 143 445		2025/09/15
Nicolas Garceau	Directeur adjoint des opérations du marché du carbone		2025-09-16 Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

La Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission (DGRCDE) étant responsable de la mise en place et de l'opération du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), ses avis peuvent porter sur l'assujettissement ou non d'un projet à ce système, mais elle ne peut pas formuler de recommandation quant à l'acceptabilité d'un projet en s'appuyant sur le respect de normes ou de critères comme le font d'autres directions du ministère.

La DGRCDE recommande que l'exploitant soit informé que :

- Deux des trois scénarios de consommation énergétique dans le cadre de l'exploitation présentés estiment les émissions de GES à considérer dans le cadre du RSPEDÉ légèrement supérieures 25 000 tm éq. CO₂, soit le seuil d'assujettissement pour un émetteur. Pour ces deux scénarios, l'établissement serait assujetti au *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre* (RSPEDÉ). Il devra notamment déclarer ses émissions de GES conformément au *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (RDOCECA) et couvrir ses émissions de GES conformément au RSPEDÉ. Il pourra être admissible aux unités d'allocation gratuite puisqu'il exerce une activité admissible à l'allocation gratuite (Annexe C du RSPEDÉ). S'il signe une entente visant la mise en consigne, une partie de son allocation gratuite sera vendue aux enchères et les sommes recueillies pourront être utilisées pour la réalisation de projets visant la réduction des émissions de GES et de projets de recherche et de développement dans ce domaine.
- Pour le scénario pour lequel les émissions de GES seraient égales ou supérieures à 10 000 tm éq. CO₂, l'initiateur peut demander qu'un établissement qu'il exploite et qui n'est pas assujetti au RSPEDÉ le devienne si toutes les conditions d'admissibilité sont remplies en tant qu'adhérent volontaire. Puisqu'il exerce une activité admissible à l'allocation gratuite (Annexe C du RSPEDÉ), il pourra recevoir des unités d'émission de GES permettant de minimiser les impacts du coût carbone sur son entreprise. Des renseignements sur l'adhésion volontaire sont disponibles sur le site Web ministériel à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/adhesion-volontaire/index.htm>
- Les émissions de GES attribuables aux équipements mobiles sur le site d'un établissement en exploitation (958 tm éq. CO₂) sont exclues des émissions prises en considération pour déterminer le seuil d'assujettissement au RSPEDÉ et pour le calcul de l'allocation gratuite. Toutefois, il est important de prendre note qu'un coût carbone associé à l'utilisation des carburants et combustibles est à prévoir et représente, selon les résultats de la vente aux enchères d'unités d'émission d'août 2025, environ 39,84\$/tm éq. CO₂ (prix de vente finale). La couverture des émissions associée aux équipements mobiles est assumée par les distributeurs de carburants et combustibles qui sont assujettis au SPEDE, mais ceux-ci peuvent toutefois transférer le coût carbone à leurs clients. Le prix de vente aux enchères est influencé par l'offre et la demande et il est prévu que le prix augmente dans les prochaines années compte tenu de la diminution des plafonds faisant en sorte que moins d'unités d'émission seront mises en circulation. Afin de diminuer ce coût et par le fait même de réduire ses émissions de GES, l'exploitant pourrait dès à présent envisager des mesures d'efficacité énergétique ou de substitution de carburants et de combustibles.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Ève Marquis	Ingénieure OIQ 143445		2025-09-15

Nicolas Garceau	Directeur adjoint des opérations du marché du carbone		2025-09-16 Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriquées à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclus également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers (DÉEPIM)	
Avis conjoint		
Région		
Numéro de référence	3211-14-046	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Référence :	AtkinsRéalisis (2024). Étude d'impact environnementale et sociale – Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de Salaberry-de-Valleyfield par General Dynamics Produits de défense et Système tactiques – Canada (GD-OTS). Volume 1, 23 décembre 2024, 515 pages.
• Thématiques abordées :	Risques technologiques
• Référence à l'étude d'impact :	Section 9.2.8 Évaluation des conséquences d'accidents potentiels – substances explosives, Carte 9-3 Distances de sécurité pour les substances explosives, p. 434
• Texte du commentaire :	À la carte 9-3 de l'étude d'impact, l'initiateur nous montre une carte incluant une zone de sécurité (en vert) en cas d'explosion. Toutefois, l'initiateur n'a pas indiqué l'emplacement des sources d'explosion potentielles ainsi que les distances associées délimitant la zone de sécurité. L'initiateur doit indiquer dans un tableau les distances calculées par rapport aux différentes sources d'explosion considérées qui définissant la zone de sécurité (en vert) mentionnée précédemment. Dans la mesure du possible, indiquer ces points et leurs rayons d'impact respectifs sur la carte 9-3.
• Thématiques abordées :	Risques technologiques
• Référence à l'étude d'impact :	Section 9.2.5.7 Autres installations de GD-OTS Valleyfield sur le site, p. 417
• Texte du commentaire :	L'initiateur mentionne à la page 417 qu'il compte utiliser l'acide nitrique (60 % - mélange avec acide sulfurique) sur son site. L'initiateur doit indiquer les quantités et les emplacements des dispositifs de stockage pour l'acide nitrique, l'acide sulfurique et pour le mélange d'acide nitrique et sulfurique. Si les quantités seuils de l'annexe 6 du <i>Guide : Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs</i> du MELCCFP sont atteintes (même si la concentration est inférieure à 80 % dans le cas de l'acide nitrique), l'initiateur doit présenter un scénario qui démontre l'absence de conséquences en cas de relâchement complet de l'une ou l'autre de ces substances.
• Thématiques abordées :	Risques technologiques
• Référence à l'étude d'impact :	Section 9.2.5.7 Autres installations de GD-OTS Valleyfield sur le site, p. 417
• Texte du commentaire :	L'initiateur mentionne à la page 417 qu'il compte utiliser l'éther diéthylique à ses installations. L'initiateur doit indiquer les quantités et les emplacements retenus pour l'entreposage de cette matière. Advenant que la quantité entreposée soit supérieure au seuil présenté à l'annexe 6 du <i>Guide : Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs</i> du MELCCFP, l'initiateur doit présenter un scénario qui démontre l'absence de conséquences en cas de relâchement complet de cette substance.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Pierre Alexandre L'Écuyer, ing. # de membre OIQ : 5044803	Conseiller en analyse de risques technologiques		2025/03/10
Murielle Vachon	Directrice par intérim de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers		2025/03/11

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs », délivré par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.

La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Risques technologiques

Référence à l'addenda :

Addenda 3211-14-046-10 Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP pour le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques de General Dynamics sur le territoire de Valleyfield, Section 2.10 Risques technologiques

Texte du commentaire :

QC-38 Sources d'explosions et distances de sécurité – Tableau 12 et carte 5 (confidentiel)

Dans sa réponse à la QC-38 portant sur les risques d'explosion, l'initiateur fournit sur la carte 5 (confidentielle), les sources d'explosions potentielles au site de Valleyfield, ainsi que les rayons de sécurité associés à ces explosions et dont les distances sont inscrites dans le Tableau 12 (confidentiel). Ces distances auraient été calculées selon la norme CAN/BNQ 2910-510/2015.
Il y a 42 distances qui ont été indiquées dans le tableau 12 et au moins le double sur la carte 5. On peut observer trois dépassements du périmètre de sécurité établi initialement, deux au sud et un au nord (dans le fleuve Saint-Laurent). À noter qu'aucun élément sensible n'est atteint malgré ces dépassements. Le ministère est satisfait de cette réponse.

Thématiques abordées :

Risques technologiques

Référence à l'addenda :

Addenda 3211-14-046-10 Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP pour le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques de General Dynamics sur le territoire de Valleyfield, Section 2.10 Risques technologiques

Texte du commentaire :

QC-39 Déversement d'acide nitrique

Dans sa réponse à la QC-39 concernant l'acide nitrique, l'initiateur indique que les réservoirs d'acide (5) se trouvent dans le bâtiment 780 et décrit la quantité et les composantes de chacun de ces réservoirs, tout en indiquant qu'un seul bassin de rétention est en place pour la totalité des réservoirs.
Une modélisation de la formation d'un nuage toxique dû à la rupture totale du réservoir d'acide nitrique (#24) est ensuite présentée, avec deux points d'origine distincts. L'initiateur doit expliquer ce que représente chacun de ces deux points d'origine dans la modélisation.

Thématiques abordées :

Risques technologiques

Référence à l'addenda :

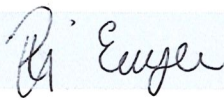
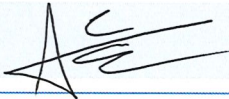
Addenda 3211-14-046-10 (Carte 8 dans 3211-14-046-11) Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP pour le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques de General Dynamics sur le territoire de Valleyfield, Section 2.10 Risques technologiques

Texte du commentaire :

QC-40 Déversement d'éther diéthylique

Dans sa réponse à la QC-40, l'initiateur indique que le réservoir d'éther diéthylique dépasse le seuil inscrit à l'annexe 6 du guide du MELCCFP pour la planification des mesures d'urgence (45,9 tonnes métriques), puis nous montre l'emplacement de ce réservoir dans les modélisations en cas d'explosion (carte 7) et de formation d'un nuage toxique (carte 8). Le ministère juge la réponse satisfaisante.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pierre Alexandre L'Écuyer, ing. # de membre OIQ : 5044803	Conseiller en analyse de risques technologiques		2025/09/19
Maud Ablain	Directrice de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers		2025/09/25

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s’appuie sur le guide « Analyse de risques d’accidents technologiques majeurs », délivré par le ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs qui définit et précise les attentes en matière d’analyse de risques d’accidents technologiques.

La responsabilité de l’analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l’initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu’ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu’ils n’ont pas effectués ni supervisés personnellement.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	
Initiateur de projet	General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques- Canada Valleyfield (ci-après GDV)	
Numéro de dossier	3211-14-046	
Dépôt de l'étude d'impact	2025/02/03	
Présentation du projet : Avec plus de 500 employés, General Dynamics Produits de défense et Systèmes tactiques - Canada Valleyfield (initiateur, ci-après GDV) est un fabricant de matériaux énergétiques destinés à différents usages. Les propulsifs sont fabriquées à partir de matières premières de nitrocellulose et/ou de nitroglycérine et/ou de nitroguanidine et/ou RDX et d'additifs. Le site de Valleyfield est en opération depuis 1941. Il compte plus de 150 bâtiments abritant l'ensemble des activités de production. Le site est fortement anthropisé et uniforme, c'est-à-dire que les terrains sont majoritairement engazonnés et entretenus. L'initiateur prévoit une phase importante de modernisation de son site échelonnée sur une période de cinq ans. Au cœur de cette modernisation se trouve la mise en place d'une douzaine de nouveaux bâtiments tous situés sur le site de GDV. La modernisation est requise non seulement afin de consolider les activités de GDV à Valleyfield, mais aussi pour mettre à jour et améliorer la sécurité des procédés ainsi que d'augmenter la capacité de fabrication de propulsif, et ce, afin de répondre aux besoins du marché. Ce projet inclus également la mise en place d'un système de récupération des composés organiques volatils (acétone et alcool éthylique). Ce projet de modernisation prévoit la construction d'une nouvelle ligne de fabrication de propulsifs, incluant la construction : ▪ d'un séchoir d'explosifs; ▪ d'une unité de pré-mélange; ▪ d'une unité de mélange et de mise en bloc; ▪ d'une unité d'extrusion et de coupe; ▪ d'une unité d'enrobage; ▪ de trois unités de séchage de propulsifs et de la mise à niveau des quatre séchoirs existants; ▪ d'une unité d'homogénéisation; ▪ d'une unité de tamisage et d'emballage.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Comité de voisinage Étude d'impact sur l'environnement (ÉIE), section 3.4.3, page 3-9 Selon l'information contenue dans l'ÉIE, un comité de voisinage sera mis en place préalablement au démarrage des travaux de construction et aura pour mandats de discuter de la planification des travaux, des impacts appréhendés sur le voisinage, des besoins et des modes de

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Aspects sociaux

Addenda, page 52

Les réponses fournies par l'initiateur de projet dans le document de réponses aux questions et commentaires (GD-OTS, 2025) ont apporté des renseignements additionnels sur les aspects suivants :

• Qualité de vie : nuisances associées au transport (QC- 43a)

• Comité de voisinage (QC-43c et QC-43d)

Ces réponses ainsi que les informations contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement répondent de manière satisfaisante à la Directive et aux questions portant sur ces aspects que nous avons formulés précédemment (voir section 1 du présent formulaire).

Références :
GD-OTS. (2025). *Addenda – Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP pour le projet d'agrandissement de l'usine de fabrication de matériaux énergétiques de General Dynamics sur le territoire de Valleyfield*. General Dynamics Produits de défense et de Système tactiques – Canada. 14 août 2025.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2025/10/06
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique		2025/10/06

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux